



FIQH COMPARÉ · NIVEAU 2

Fiqh comparé Niveau 2

الفقه المقارن · الزكاة والصيام والحج

La zakāt, le jeûne, la retraite spirituelle, le Hajj et le sacrifice selon les quatre écoles : 37 questions, l'avis de chaque école, ses preuves et la cause de la divergence, selon la méthode d'Ibn Rushd, avec la position mālikite mise en évidence.



Toutes nos ressources

Scannez pour ouvrir
taha-academy.com

TAHA ACADEMY · taha-academy.com

Avant-propos



Ce deuxième niveau du fiqh comparé porte sur les adorations liées aux biens et au temps : la zakāt, le jeûne, la retraite spirituelle (i' tikāf), le Hajj et la 'umra, et le sacrifice de l' 'id. Il suit la même méthode que le premier niveau, celle d'Ibn Rushd dans *Bidāyat al-mujtahid* : ce sur quoi les savants s'accordent, l'avis de chaque école, les textes, le raisonnement de chaque école, la cause de la divergence, puis la position mālikite et la pratique.

Comme au premier niveau, le but n'est pas de faire choisir le lecteur entre les écoles, mais de lui montrer que chaque avis repose sur des textes et un raisonnement sérieux. Celui qui n'est pas spécialiste suit l'école de son pays ou de ses maîtres ; il apprend ici à respecter ceux qui en suivent une autre.

Comment ce manuel a été préparé



Chaque question a été rédigée à partir des ouvrages de référence consultés dans al-Maktaba ash-Shāmila :

- *Bidāyat al-mujtahid wa nihāyat al-muqtaṣid* d'Ibn Rushd, pour la liste des questions, les avis et les causes de divergence ;
- *al-Mughnī* et *al-Kāfī* d'Ibn Qudāma, pour l'école ḥanbalite et pour les preuves et réponses de chaque école ;
- *al-Hidāya* d'al-Marghīnānī, pour l'école ḥanafite ;
- *al-Kāfī* d'Ibn 'Abd al-Barr et *ash-Sharḥ al-kabīr* d'ad-Dardīr avec la *Ḥāshiya* d'ad-Dasūqī, pour l'école mālikite ;
- *Mughnī al-muḥtāj* d'al-Khaṭīb ash-Shirbīnī, pour l'école shāfi'ite ;
- *al-Fiqh 'alā al-madhāhib al-arba'a* d'al-Jazīrī et *al-Mawsū'a al-fiqhiyya al-kuwaytiyya*, pour l'avis retenu des écoles.

Le raisonnement prêté à chaque école est tiré de ces ouvrages, avec la source entre parenthèses. Quand un auteur rapporte l'argument d'une autre école, le manuel le dit (« rapportant leur argument »). Quand deux sources attribuent des avis différents à une même école, l'encadré « Ce qui est moins sûr » le signale.

Une cause qui revient souvent



Dans ce niveau, une question revient sans cesse chez Ibn Rushd : une adoration est-elle « pure », dont la raison n'est pas donnée et qui doit être accomplie exactement comme ordonné, ou a-t-elle une raison connue, qu'on peut atteindre par d'autres moyens ? La zakāt est-elle une adoration, comme la prière, ou un droit des pauvres sur les biens des riches ? Selon la réponse, on impose ou non la zakāt sur les biens de l'enfant, on déduit ou non la dette, on permet ou non de verser la valeur. Le lecteur gagnera à repérer cette question dans chaque chapitre.

Lecture de la zakāt	Conséquences
Une adoration, comme la prière	Puberté exigée (avis ḥanafite) ; on verse le bien nommé par le texte (mālikites, shāfi'ites) ; la dette ne compte pas (dernier avis d'ash-Shāfi'ī).
Un droit des pauvres lié aux biens	Zakāt due sur les biens de l'enfant (majorité) ; la dette, droit plus ancien, passe avant ; la valeur peut remplacer le bien (ḥanafites).

On remarque qu'aucune école n'applique une seule lecture partout : les ḥanafites, par exemple, voient dans la zakāt une adoration pour l'enfant, mais un droit pour la valeur. C'est le signe que chaque question a été examinée pour elle-même.

Partie 1 · La zakāt

الزَّكَاةُ

La zakāt est obligatoire par le Coran, la Sunna et l'accord des savants, pour tout musulman libre, pubère et sain d'esprit qui possède un minimum imposable (niṣāb) en pleine propriété (Bidāyat al-mujtahid). Les divergences portent sur ceux qui doivent la payer, les biens concernés, la manière de la verser et ceux qui la reçoivent. Une même question revient souvent, comme le note Ibn Rushd : la zakāt est-elle d'abord une adoration, comme la prière, ou d'abord un droit des pauvres sur les biens des riches ?

Question 1 · La zakāt sur les biens de l'enfant et de l'aliéné

زَكَاةُ مَالِ الصَّبِيِّ وَالْمَجْنُونِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La zakāt est due par le musulman libre, pubère, sain d'esprit, qui possède un niṣāb en pleine propriété depuis un an (pour l'argent et le bétail).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Pas de zakāt sur leurs biens ; seulement la dîme ('ushr) sur leurs récoltes et la zakāt al-fiṭr.	« La plume est levée pour trois : l'enfant jusqu'à sa puberté, l'aliéné jusqu'à ce qu'il retrouve la raison... »
Mālikites	Zakāt due ; le tuteur la verse.	Elle est un droit lié aux biens.
Shāfi'ites	Idem.	Idem.
Ḥanbalites	Idem.	Récits de 'Umar, 'Alī, Ibn 'Umar, 'Ā'isha et Jābir.

Pour l'obligation

- « Celui qui a la charge d'un orphelin qui possède des biens, qu'il les fasse fructifier et ne les laisse pas être mangés par la zakāt » (ad-Dāraquṭnī ; Ibn Qudāma signale que sa chaîne est discutée et qu'il est aussi rapporté comme parole de 'Umar).
- L'obligation est rapportée de 'Umar, 'Alī, Ibn 'Umar, 'Ā'isha, al-Ḥasan ibn 'Alī et Jābir (al-Mughnī).

Contre l'obligation

- « La plume est levée pour trois : l'enfant jusqu'à sa puberté, l'aliéné jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, celui qui dort jusqu'à son réveil. »
- La zakāt est une adoration pure, comme la prière et le Hajj, qui ne sont pas demandés à l'enfant (argument rapporté par Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils retiennent le hadith « la plume est levée » et considèrent la zakāt comme une adoration pure, que l'enfant et l'aliéné ne sont pas tenus d'accomplir, comme la prière et le Hajj. Ils font exception pour la dîme sur les récoltes et la zakāt al-fiṭr (al-Mughnī, rapportant leur avis). Ibn Rushd dit ne pas connaître de fondement clair à la distinction entre les récoltes et les autres biens.

Mālikites. Ils voient dans la zakāt un droit des pauvres lié aux biens : l'âge du propriétaire ne compte pas, et le tuteur paie comme il paie les autres dettes de l'enfant.

Shāfi'ites. Même raisonnement que les mālikites.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma répond : le tuteur n'a pas le droit de faire des dons avec les biens de l'orphelin ; s'il peut verser la zakāt, c'est qu'elle est obligatoire. Celui dont la récolte doit la dîme doit aussi la zakāt de son argent. La prière et le jeûne sont liés au corps et à l'intention, que l'enfant ne peut pas bien former, alors que la zakāt est liée aux biens, comme la pension des proches ou la réparation d'un dommage. Le hadith « la plume est levée » vise le péché et les adorations du corps.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la zakât est-elle une adoration, comme la prière et le jeûne, ou un droit dû aux pauvres sur les biens des riches ? Si c'est une adoration, la puberté est une condition ; si c'est un droit lié aux biens, elle ne l'est pas.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, la zakât est due sur les biens de l'enfant et de l'aliéné ; leur tuteur la verse de leurs biens, avec l'intention de la zakât.

Question 2 · La dette diminue-t-elle la zakât ?

الدِّينُ هَلْ يَمْنَعُ الزَّكَاةَ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La zakât est due sur un niṣāb dont on a la pleine propriété. La question porte sur celui qui possède un niṣāb mais doit une dette qui l'absorbe ou le réduit.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	La dette exigible empêche la zakât, sauf sur les récoltes.	La zakât ne vise que les riches.
Mālikites	La dette empêche la zakât de l'argent (or, argent, monnaie), mais pas celle du bétail ni des récoltes ; elle ne l'empêche pas si le débiteur a d'autres biens pour la payer.	Les collecteurs prenaient la zakât du bétail sans demander les dettes.
Shāfi'ites	Selon son dernier avis, la dette n'empêche pas la zakât.	Il possède un niṣāb depuis un an.
Ḥanbalites	La dette empêche la zakât de l'argent et des marchandises ; pour le bétail et les récoltes, deux narrations.	Parole de 'Uthmān ; « Pas d'aumône sinon au-delà du nécessaire ».

Pour la diminution

- 'Uthmān : « C'est le mois de votre zakât : que celui qui a une dette la paie, puis qu'il verse la zakât du reste de ses biens », dit en présence des Compagnons, sans objection (Abū 'Ubayd, al-Amwāl, cité par Ibn Qudāma).
- « J'ai reçu l'ordre de prendre l'aumône de vos riches et de la rendre à vos pauvres » : le débiteur, qui peut lui-même recevoir la zakât, n'est pas un riche.
- « Pas d'aumône sinon au-delà du nécessaire ('an ṣahri ghinā). »

Contre la diminution

- Il est musulman, libre, et possède un niṣāb depuis un an : la zakât est due, comme pour celui qui n'a pas de dette (argument rapporté par Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils distinguent : la dette exigible empêche la zakât sur tous les biens, sauf les récoltes, car ce qui est dû sur les récoltes n'est pas, pour eux, une aumône au même titre (al-Mughnī, rapportant leur avis).

Mālikites. Ils distinguent les biens « cachés » (or, argent) et les biens « apparents » (bétail, récoltes). Ibn Qudāma explique ce raisonnement : la zakât des biens apparents est plus fermement établie ; le Prophète ﷺ et ses califes envoyaient des collecteurs qui prenaient la zakât de ce qu'ils trouvaient, sans demander les dettes, alors qu'ils ne contraignaient personne pour l'or et l'argent.

Shāfi'ites. Selon son dernier avis, ash-Shāfi'ī considère que le débiteur possède un niṣāb depuis un an, et qu'il doit donc la zakât comme celui qui n'a pas de dette.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma retient la parole de 'Uthmān, dite devant les Compagnons, et le but de la zakāt : elle est un partage avec les pauvres et une reconnaissance pour la richesse ; or le débiteur a besoin de payer sa dette autant que le pauvre, voire plus. « Commence par toi-même, puis par ceux dont tu as la charge. » Pour le bétail et les récoltes, Aḥmad a deux narrations ; l'une suit le raisonnement des mālikites sur les collecteurs.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : encore une fois, la zakāt est-elle une adoration ou un droit des pauvres ? Si c'est un droit, le créancier passe avant, car son droit est plus ancien et l'argent est en réalité le sien ; si c'est une adoration, elle est due par celui qui détient les biens. Ibn Rushd juge plus proche du but de la Loi que le débiteur soit dispensé, puisque la zakāt « est prise des riches ».

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, celui qui doit une dette la déduit de son argent avant de calculer la zakāt, sauf s'il a d'autres biens (non soumis à la zakāt) pour la payer ; la dette ne diminue pas la zakāt du bétail ni des récoltes.

Question 3 · Les bijoux

زَكَاةُ الْحُلِيِّ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Les bijoux d'or et d'argent achetés pour être revendus, ou pour éviter la zakāt, sont soumis à la zakāt. La question porte sur les bijoux portés ou prêtés.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Zakāt due sur les bijoux d'or et d'argent.	L'or et l'argent sont des biens qui fructifient par nature.
Mālikites	Pas de zakāt sur les bijoux portés.	Ils servent à un usage permis, comme les vêtements.
Shāfi'ites	Pas de zakāt sur les bijoux portés par les femmes.	Idem.
Ḥanbalites	Pas de zakāt sur les bijoux portés ou prêtés (avis apparent de l'école) ; une autre narration oblige.	Récits de Compagnons.

Pour la zakāt

- « Dans l'argent (riqa), le quart du dixième » (cité par Ibn Qudāma).
- Une femme vint avec sa fille qui portait deux bracelets d'or ; le Prophète ﷺ demanda : « Payes-tu la zakāt de ceci ? — Non. — Aimerais-tu qu'Allah t'en fasse porter, au Jour de la Résurrection, deux bracelets de feu ? » (Abū Dāwūd, d'après 'Amr ibn Shu'ayb).
- Rapporté de 'Umar, Ibn Mas'ūd, Ibn 'Abbās et 'Abd Allāh ibn 'Amr (al-Mughnī).

Contre la zakāt

- « Pas de zakāt sur les bijoux » (rapporté de Jābir ; Ibn Rushd le juge faible).
- Rapporté d'Ibn 'Umar, Jābir, Anas, 'Ā'isha et Asmā'. Aḥmad : « Cinq Compagnons disent : pas de zakāt sur les bijoux ; leur zakāt est de les prêter » (al-Mughnī).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'or et l'argent sont des biens qui fructifient, et leur nature même les destine à l'échange : ils restent soumis à la zakāt même s'ils sont portés (al-Hidāya). Le hadith des deux bracelets et la généralité de « dans l'argent, le quart du dixième » le confirment.

Mālikites. Les bijoux portés sont détournés de l'échange vers un usage permis : ils ressemblent aux vêtements et aux bêtes de travail, qui ne sont pas soumis à la zakāt. Le principe vaut pour ce qui est réellement porté ou prêté ; ce qui est gardé pour la valeur reste soumis.

Shāfi'ites. Les bijoux sont « utilisés dans un usage permis, et ressemblent aux vêtements de tous les jours » (argument rapporté par al-Hidāya).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma répond aux ḥanafites : le mot *riqa* désigne la monnaie frappée, selon Abū 'Ubayd ; il ne vise donc pas les bijoux. Le hadith des deux bracelets est critiqué depuis longtemps, et at-Tirmidhī dit que rien n'est authentique dans ce chapitre ; la « *zakāt* » peut aussi y désigner le prêt des bijoux, comme l'ont compris des Compagnons. Les bijoux sont réservés à un usage permis, comme les bêtes de travail et les vêtements.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : les bijoux ressemblent à deux choses. Comme l'or et l'argent en lingot, ils servent normalement de monnaie ; comme les biens d'usage (vêtements, meubles), ils servent à être utilisés. Ceux qui les rapprochent de la monnaie imposent la *zakāt* ; ceux qui les rapprochent des biens d'usage ne l'imposent pas. S'ajoute la faiblesse des deux hadiths contraires.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, les bijoux permis portés par une femme ne sont pas soumis à la *zakāt*. Mālik a eu deux avis sur les bijoux destinés à la location (Ibn Rushd).

Question 4 · Les chevaux

زَكَاةُ الْخَيْلِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le bétail soumis à la *zakāt* (chameaux, bovins, ovins) est connu. La question porte sur les chevaux élevés au pâturage pour la reproduction.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Selon Abū Ḥanīfa : <i>zakāt</i> sur les chevaux au pâturage, mâles et femelles ensemble ; un dinar par cheval ou 2,5 % de leur valeur. Ses deux disciples : pas de <i>zakāt</i> .	« Pour chaque cheval au pâturage, un dinar » ; la pratique de 'Umar.
Mālikites	Pas de <i>zakāt</i> .	« Le musulman ne doit pas d'aumône pour son esclave ni pour son cheval. »
Shāfi'ites	Pas de <i>zakāt</i> .	Idem.
Ḥanbalites	Pas de <i>zakāt</i> .	Idem.

Pour la *zakāt*

- « Pour chaque cheval au pâturage, un dinar ou dix dirhams » (cité par al-Hidāya).
- Le Prophète ﷺ, parlant des chevaux, dit de leur propriétaire : « Il n'oublie pas le droit d'Allah sur leur cou ni sur leur dos » (cité par Ibn Rushd).
- Il est établi que 'Umar prenait l'aumône des chevaux (Ibn Rushd).

Contre la *zakāt*

- « Le musulman ne doit pas d'aumône pour son esclave ni pour son cheval » (cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Abū Ḥanīfa s'appuie sur le hadith du dinar par cheval et sur la pratique de 'Umar, qui laissait le choix entre le dinar et l'estimation. Il comprend le hadith « ni pour son cheval » comme visant le cheval du combattant, explication rapportée de Zayd ibn Thābit (al-Hidāya). Les mâles seuls ne sont pas soumis, car ils ne se reproduisent pas. Ses deux disciples, Abū Yūsuf et Muḥammad, ont suivi la majorité.

Mālikites. Le hadith « ni pour son cheval » est général et authentique ; l'analogie ne peut pas s'y opposer.

Shāfi'ites. Même raisonnement.

Ḥanbalites. Même raisonnement.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : un raisonnement par analogie (les chevaux au pâturage, élevés pour la reproduction, ressemblent aux chameaux et aux bovins) s'oppose à la généralité du hadith « ni pour son cheval ». Le « droit d'Allah » cité par Abū Ḥanīfa est, selon Ibn Rushd, un terme général non précisé, qu'on ne peut pas facilement interpréter comme la zakāt. Les récits sur 'Umar sont compris par certains comme un don volontaire des propriétaires.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, comme dans la majorité des écoles, les chevaux ne sont pas soumis à la zakāt, sauf s'ils sont achetés pour être revendus (marchandise).

Question 5 · Les produits de la terre

مَا تَجِبُ فِيهِ الزَّكَاةُ مِنَ الزُّرُوعِ وَالثَّمَرِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Tous s'accordent sur la zakāt du blé, de l'orge, des dattes et des raisins secs : un dixième pour ce qui est arrosé par la pluie, un vingtième pour ce qui est arrosé avec effort (Bidāyat al-mujtahid).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Tout ce que la terre produit, sauf l'herbe sauvage, le bois et les roseaux.	« Pour ce qu'arrose le ciel, le dixième. »
Mālikites	Tout ce qui sert d'aliment de base et se conserve ; Mālik y inclut les olives.	Le but est de couvrir les besoins essentiels.
Shāfi'ites	Tout ce qui sert d'aliment de base et se conserve ; pas les olives dans son dernier avis.	Idem.
Ḥanbalites	Tout ce qui se mesure (au volume) et se conserve.	Ibn Qudāma.

Les textes

- « Pour ce qu'arrose le ciel, le dixième ; pour ce qui est arrosé à la main, la moitié du dixième » (cité par Ibn Rushd).
- « C'est Lui qui a créé des jardins... Mangez de leurs fruits quand ils en produisent, et acquittez-en le droit le jour de la récolte » (al-An'ām, 6 : 141).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils gardent la généralité du hadith et du verset (« acquittez-en le droit le jour de la récolte ») : tout ce que la terre produit est concerné, sauf ce que l'accord des savants exclut, l'herbe sauvage, le bois et les roseaux (Ibn Rushd).

Mālikites. Ils pensent que la zakāt des quatre produits connus est liée à une raison, servir d'aliment de base, et l'étendent à tout ce qui a cette qualité (Ibn Rushd). Mālik considère les olives comme un aliment de base.

Shāfi'ites. Même raisonnement, mais ash-Shāfi'ī, dans son dernier avis en Égypte, ne compte pas les olives parmi les aliments de base (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ils retiennent comme critère ce qui se mesure au volume et se conserve (al-Mughnī) .

La cause de la divergence : Ibn Rushd : un raisonnement s'oppose à la généralité du texte. Le texte parle de « ce qu'arrose le ciel », sans limite. Mais la zakāt a pour but de couvrir les besoins, ce qui concerne surtout les aliments de base : ceux qui restreignent le texte par ce raisonnement ne retiennent que ces aliments ; ceux qui gardent la généralité incluent tout, sauf ce que l'accord des savants exclut. Entre les partisans de l'aliment de base, la divergence porte sur ce qui en est un (les olives, par exemple).

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, la zakāt est due sur les céréales et légumineuses qui servent d'aliment de base et se conservent, sur les dattes, les raisins secs et les olives ; pas sur ce qui ne se conserve pas.

Question 6 · Réunir l'or et l'argent pour atteindre le niṣāb

ضَمُّ الذَّهَبِ إِلَى الْفِضَّةِ فِي النَّصَابِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le niṣāb de l'or est de vingt dinars et celui de l'argent de deux cents dirhams ; la zakāt de chacun est le quart du dixième.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	On les réunit, selon leur valeur au moment de la zakāt.	Ils servent tous deux de monnaie.
Mālikites	On les réunit, selon un taux fixe : un dinar pour dix dirhams.	Idem.
Shāfi'ites	On ne les réunit pas.	Ce sont deux genres différents, aux niṣāb différents.
Ḥanbalites	Deux narrations ; Abū Bakr 'Abd al-'Azīz a choisi de ne pas les réunir.	al-Mughnī.

Les textes

- « Pas d'aumône en dessous de cinq onces d'argent » (al-Bukhārī ; Muslim).
- Le hadith de 'Alī qui fixe vingt dinars pour l'or (cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'or et l'argent ont la même fonction, servir de monnaie ; on les réunit donc, selon leur valeur au moment de la zakāt (Ibn Rushd).

Mālikites. Même raisonnement sur la fonction commune ; Mālik les réunit selon le taux ancien, un dinar pour dix dirhams (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Ce sont deux genres distincts, avec des niṣāb différents dans les textes : on ne les réunit pas, comme on ne réunit pas les bovins et les ovins (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Deux narrations d'Aḥmad, rapportées par al-Khiraqī ; Abū Bakr a choisi de ne pas les réunir, à cause de la différence de leurs niṣāb, alors qu'il réunit les céréales dont le niṣāb est le même (al-Mughnī).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la zakāt est-elle due sur chacun pour lui-même, ou pour une raison qui les réunit, celle d'être la valeur des choses et le capital du commerce ? Dans le premier cas, ce sont deux genres différents, comme les bovins et les ovins, qu'on ne réunit pas ; dans le second, on les réunit. Ibn Rushd juge plus juste de ne pas réunir des choses aux noms et aux mesures différents.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, celui qui possède de l'or et de l'argent dont aucun n'atteint seul le niṣāb les additionne, en comptant un dinar pour dix dirhams : dix dinars et cent dirhams font un niṣāb.

Question 7 · L'association des troupeaux (khulṭa)

الْخُلْطَةُ فِي الْمَاشِيَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Les troupeaux de plusieurs propriétaires peuvent partager le pâturage, l'abri, l'abreuvoir, la traite et le mâle reproducteur.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	L'association n'a aucun effet : chacun paie selon son propre troupeau.	Le niṣāb s'évalue pour chaque propriétaire.
Mālikites	Elle compte pour le montant dû, si chacun possède un niṣāb.	« Ce qui appartient à deux associés, ils se le remboursent à égalité. »
Shāfi'ites	Elle compte pour le niṣāb et pour le montant : les troupeaux sont traités comme un seul.	Idem.
Ḥanbalites	Comme les shāfi'ites, si les troupeaux partagent cinq choses : pâturage, abri, traite, abreuvoir, mâle.	Idem (al-Mughnī).

Le texte

- « On ne réunit pas ce qui est séparé, et on ne sépare pas ce qui est réuni, par crainte de l'aumône ; et ce qui appartient à deux associés (khalīṭayn), ils se le remboursent l'un à l'autre à égalité » (al-Bukhārī, d'après Anas).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Abū Ḥanīfa : chacun ne possède pas un niṣāb, il ne doit donc rien, comme s'il n'était pas associé ; et celui qui possède quarante moutons doit un mouton, d'après le hadith (al-Mughnī, rapportant son argument). Le hadith des associés vise les copropriétaires, et l'interdiction de réunir ou de séparer vise les collecteurs (Ibn Rushd).

Mālikites. Le remboursement « à égalité » montre que les associés ne sont pas de simples copropriétaires, puisque entre copropriétaires il n'y a rien à rembourser ; leur zakāt est donc celle d'un seul homme. Mais Mālik n'étend pas cette règle au niṣāb : il faut que chacun en possède un (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Même lecture du hadith que les mālikites, mais ils l'étendent au niṣāb : le niṣāb des associés est celui d'un seul homme, puisque leur zakāt l'est aussi (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : le remboursement n'a de sens que pour une association de troupeaux distincts mis en commun ; et « on ne réunit pas ce qui est séparé » ne peut viser que plusieurs propriétaires, puisque le troupeau d'un seul homme est toujours réuni. L'association allège les frais, comme le pâturage et l'irrigation, qui changent eux aussi le montant de la zakāt.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : chacun comprend ce hadith selon sa position. Pour les uns, il montre que la propriété des associés est comme celle d'un seul homme, et précise le hadith « pas d'aumône en dessous de cinq chameaux ». Pour les autres, le mot « associés » peut désigner les copropriétaires, et l'interdiction de réunir ou de séparer s'adresse aux collecteurs, pour qu'ils ne divisent pas le troupeau d'un seul homme ; on ne peut pas, avec un texte aussi incertain, changer la règle établie selon laquelle le niṣāb s'évalue par propriétaire.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, des troupeaux associés paient comme un seul troupeau, à condition que chaque associé possède lui-même un niṣāb. Le collecteur prend sur l'ensemble, puis les associés se remboursent selon leurs parts.

Question 8 · Verser la valeur au lieu du bien

إِخْرَاجُ الْقِيَمَةِ فِي الزَّكَاةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le texte fixe ce qui est dû : un mouton pour quarante moutons, le dixième de la récolte, un šā' de nourriture pour la zakāt al-fiṭr, etc.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	On peut verser la valeur, dans la zakāt, les expiations, la zakāt al-fiṭr et les vœux.	Le but est de subvenir au besoin du pauvre.
Mālikites	On ne verse pas la valeur.	On s'en tient à ce que le texte nomme.
Shāfi'ites	Idem.	Idem.
Ḥanbalites	On ne verse pas la valeur, selon l'avis correct de l'école.	al-Mughnī.

Les textes

- « Dans quarante moutons, un mouton » (cité par Ibn Qudāma) : le texte nomme ce qui est dû.
- Al-Hidāya applique la même règle aux expiations, à la zakāt al-fiṭr, à la dīme et aux vœux.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'ordre de donner au pauvre a pour but de lui faire parvenir sa subsistance : le mouton nommé n'est qu'un moyen. C'est différent des sacrifices, où l'adoration consiste à verser le sang, ce dont la raison n'est pas donnée ; ici, la raison, couvrir le besoin du pauvre, est connue (al-Hidāya).

Mālikites. La zakāt est une adoration : accomplie autrement que de la manière ordonnée, elle n'est pas valable (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Al-Hidāya rapporte leur argument : on suit le texte, comme pour les offrandes et les sacrifices.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma interdit d'acheter sa propre aumône, entre autres parce que ce serait un moyen de verser la valeur, ce qui est défendu ; al-Qāḍī dit que verser la valeur n'est pas permis selon l'avis correct de l'école. Ibn Qudāma permet toutefois de verser de l'or pour de l'argent, et inversement, quand c'est utile au pauvre et sans dommage pour lui.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la zakāt est-elle une adoration, ou un droit des pauvres ? Comme adoration, elle doit être accomplie de la manière ordonnée ; comme droit, peu importe qu'on donne le bien ou sa valeur. Les shāfi'ites répondent que, même comme droit, la Loi l'a attaché aux biens eux-mêmes pour associer les pauvres aux riches dans ces biens ; les ḥanafites, que les biens sont nommés pour faciliter le paiement, chacun donnant de ce qu'il a.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, on verse ce que le texte nomme : la zakāt al-fiṭr en nourriture, la zakāt du bétail en bétail. L'avis ḥanafite, qui permet de verser la valeur, notamment pour la zakāt al-fiṭr, est un avis reconnu ; ce n'est pas celui de l'école mālikite.

Question 9 · Donner toute la zakāt à une seule catégorie صَرَفُ الزَّكَاةِ إِلَى صِنْفٍ وَاحِدٍ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le Coran nomme huit catégories : « Les aumônes sont pour les pauvres, les indigents, ceux qui les collectent, ceux dont on veut gagner le cœur, l'affranchissement, les endettés, la cause d'Allah et le voyageur » (at-Tawba, 9 : 60).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Permis.	Le hadith de Mu'adh.
Mālikites	Permis ; on donne selon le besoin, en commençant par les plus nécessiteux.	Idem.
Shāfi'ites	Obligation de partager entre les catégories présentes, à parts égales, et au moins trois personnes par catégorie.	La lettre du verset.
Ḥanbalites	Permis, même à une seule personne, sans la rendre riche ; une narration d'Aḥmad suit les shāfi'ites.	Le hadith de Mu'adh (al-Mughnī).

Pour la permission

- « Fais-leur savoir qu'ils doivent une aumône, prise de leurs riches et rendue à leurs pauvres » (cité par Ibn Qudāma) : une seule catégorie est nommée.
- Le Prophète ﷺ partagea l'or envoyé du Yémen par 'Alī entre quatre hommes dont il voulait gagner le cœur, une seule catégorie (cité par Ibn Qudāma).
- Rapporté de 'Umar, Ḥudhayfa et Ibn 'Abbās (al-Mughnī).

Pour le partage

- « Allah n'a pas accepté le jugement d'un prophète ni d'un autre sur les aumônes, jusqu'à ce qu'Il les répartisse Lui-même en huit parts ; si tu fais partie de l'une d'elles, je te donnerai ton droit » (Abū Dāwūd, d'après aṣ-Ṣudāṭī).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le verset énumère ceux qui peuvent recevoir ; le hadith de Mu'adh montre que la zakāt peut aller à une seule catégorie.

Mālikites. Le but de la zakāt est de couvrir les besoins ; on la donne donc là où le besoin est le plus grand (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma rapporte : « Mālik dit qu'on cherche où est le besoin et qu'on commence par le plus prioritaire »).

Shāfi'ites. Allah a attribué l'aumône à toutes ces catégories et les y a associées : on ne peut pas en exclure certaines, comme pour le cinquième du butin (al-Mughnī, rapportant leur argument). Le hadith d'aṣ-Ṣudāṭī parle de huit parts.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma s'appuie sur le hadith de Mu'adh, où seuls les pauvres sont nommés, puis sur le partage de l'or du Yémen entre ceux dont on voulait gagner le cœur : deux fois, une seule catégorie. Il ajoute qu'on ne doit pas donner à une seule personne au point de la rendre riche.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la lettre s'oppose au sens. La lettre du verset demande le partage entre tous ; le sens, couvrir les besoins, demande de privilégier les plus nécessiteux. Pour la majorité, l'énumération sert à désigner qui peut recevoir, non à les associer obligatoirement. Ibn Rushd juge le premier avis plus apparent par la lettre, le second par le sens.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, celui qui distribue sa zakāt cherche où est le besoin et commence par les plus nécessiteux ; il peut tout donner à une seule catégorie ou à une seule personne, sans la rendre riche.

Question 10 · La zakāt al-fiṭr : la quantité de blé

مَقْدَارُ زَكَاةِ الْفِطْرِ مِنَ الْبُرِّ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La zakāt al-fiṭr est d'un ṣā' de dattes, d'orge, de raisins secs ou de lait séché, pour chaque musulman (Bidāyat al-mujtahid ; al-Mughnī).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Un demi-ṣā' suffit pour le blé.	Récits du demi-ṣā' de blé.
Mālikites	Un ṣā' complet, quel que soit l'aliment.	Le hadith d'Abū Saīd.
Shāfi'ites	Idem.	Idem.
Ḥanbalites	Idem.	Idem.

Pour le ṣā' complet

- Abū Saīd : « Nous donnions la zakāt al-fiṭr, du vivant du Messenger d'Allah ﷺ, un ṣā' de nourriture, ou un ṣā' d'orge, de dattes, de raisins secs ou de lait séché... » ; quand Mu'āwiya proposa deux mudd de blé de Syrie pour un ṣā' de dattes, Abū Saīd dit : « Je continuerai à donner comme je donnais » (al-Bukhārī ; Muslim).

Pour le demi-ṣā' de blé

- « Un ṣā' de blé pour deux personnes » (Abū Dāwūd, d'après Tha'laba ibn Ṣu'ayr).
- Saīd ibn al-Musayyab : « La zakāt al-fiṭr, du temps du Messenger d'Allah ﷺ et d'Abū Bakr, était d'un demi-ṣā' de blé. »
- Rapporté de 'Uthmān, Ibn az-Zubayr et Mu'āwiya (al-Mughnī).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils retiennent les récits du demi-ṣā' de blé : celui de Tha'laba ibn Ṣu'ayr, celui de 'Amr ibn Shu'ayb (« deux mudd de blé », jugé bon par at-Tirmidhī) et celui de Saīd ibn al-Musayyab ; c'est aussi ce que firent 'Uthmān, Ibn az-Zubayr et Mu'āwiya (al-Mughnī, rapportant leurs preuves).

Mālikites. Ils suivent le hadith d'Abū Saīd, qui fixe un ṣā', et comparent le blé à l'orge et aux autres aliments (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Même raisonnement.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma ajoute que les hadiths du demi-ṣā' ne sont pas établis : Ibn al-Mundhir le dit ; celui de Tha'laba repose sur an-Nu'mān ibn Rāshid, qu'al-Bukhārī dit se tromper souvent, et Aḥmad l'a jugé non authentique. Le blé est un des aliments de la zakāt al-fiṭr ; sa mesure est donc un ṣā', comme pour les autres.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : des récits qui s'opposent. Celui d'Abū Saīd parle d'un ṣā' de « nourriture », que beaucoup comprennent comme le blé ; d'autres récits parlent d'un demi-ṣā' de blé. Ceux qui retiennent ces derniers donnent un demi-ṣā' ; ceux qui suivent le hadith d'Abū Saīd et comparent le blé à l'orge donnent un ṣā'.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, on donne un ṣā' complet de l'aliment de base, quel que soit cet aliment, y compris le blé.

Question 11 · Le moment où la zakât al-fiṭr devient obligatoire وَقْتُ وَجُوبِ زَكَاةِ الْفِطْرِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Tous s'accordent pour la lier à la fin de Ramadan : « Le Messenger d'Allah ﷺ a prescrit la zakât al-fiṭr à la fin de Ramadan » (hadith d'Ibn 'Umar, cité par Ibn Rushd). Il est recommandé de la donner avant la prière de l'Iṭd.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	À l'aube du jour de l'Iṭd.	C'est une adoration liée au jour de l'Iṭd.
Mālikites	Deux avis connus : à l'aube de l'Iṭd (rapport d'Ibn al-Qāsim) ou au coucher du soleil du dernier jour de Ramadan (rapport d'Ashhab).	Idem.
Shāfi'ites	Au coucher du soleil du dernier jour de Ramadan.	Elle est liée à la fin du jeûne.
Ḥanbalites	Idem.	Idem (al-Mughnī).

Les textes

- Ibn 'Abbās : « Le Messenger d'Allah ﷺ a prescrit la zakât al-fiṭr pour purifier le jeûneur des paroles vaines et grossières, et pour nourrir les pauvres ; celui qui la donne avant la prière, c'est une zakât acceptée ; celui qui la donne après la prière, c'est une aumône parmi d'autres » (Abū Dāwūd ; Ibn Qudāma juge sa chaîne bonne).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. C'est une adoration liée au jour de l'Iṭd, comme le sacrifice ; elle ne devient donc pas obligatoire avant le jour de l'Iṭd (argument rapporté par Ibn Qudāma).

Mālikites. Les deux avis viennent de Mālik : selon qu'on la lie au jour de l'Iṭd ou à la fin de Ramadan (Ibn Rushd). Ad-Dasūqī explique que le mot « fiṭr » peut désigner la rupture permise du jeûne (la nuit) ou la rupture obligatoire (le jour de l'Iṭd).

Shāfi'ites. Elle est liée à la fin du jeûne, qui a lieu au coucher du soleil du dernier jour.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : elle porte le nom de la rupture du jeûne (fiṭr), et l'annexion d'un nom indique ce à quoi la chose est liée ; le hadith d'Ibn 'Abbās la présente comme une purification du jeûneur. Le sacrifice n'est pas obligatoire et n'est pas lié à l'aube, il ne peut donc pas servir de comparaison.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : est-ce une adoration liée au jour de l'Iṭd, ou à la sortie du mois de Ramadan, la nuit de l'Iṭd ne faisant plus partie de Ramadan ? La différence se voit, par exemple, pour l'enfant né après le coucher du soleil et avant l'aube de l'Iṭd : doit-on payer pour lui ?

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, deux avis sont connus, tous deux rapportés de Mālik. Le hadith d'Ibn 'Abbās montre qu'il faut la donner avant la prière de l'Iṭd.

Partie 2 · Le jeûne

الصَّيَامُ

Le jeûne de Ramadan est obligatoire pour tous ; les savants divergent sur la manière d'établir le début du mois, sur l'intention, sur ce qui rompt le jeûne et sur ce qu'on doit quand on le rompt. Plusieurs questions se ramènent, selon Ibn Rushd, à des récits qui semblent s'opposer, ou à une comparaison : le jeûne ressemble-t-il plus à la prière, au Hajj ou à un droit des pauvres ?

Question 12 · Le ciel couvert la nuit du 30 Sha‘bān إِذَا غُمَّ الْهَلَالُ لَيْلَةَ الثَّلَاثِينَ مِنْ شَعْبَانَ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

On commence Ramadan quand on voit le croissant, ou quand Sha‘bān a trente jours. La question porte sur le soir du 29 Sha‘bān, quand des nuages empêchent de voir.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	On complète Sha‘bān à trente jours ; on ne jeûne pas le lendemain comme jour de Ramadan.	« Si le ciel est couvert, complétez trente jours. »
Mālikites	Idem.	Idem.
Shāfi‘ites	Idem.	Idem.
Ḥanbalites	Trois narrations d’Aḥmad ; celle que retiennent al-Khiraqī et la plupart des anciens de l’école : on jeûne le lendemain, par précaution, comme jour de Ramadan.	Ibn ‘Umar, rapporteur du hadith, jeûnait ce jour-là.

Les textes

- « Jeûnez quand vous le voyez et rompez quand vous le voyez ; si le ciel est couvert, complétez le nombre de Sha‘bān à trente » (al-Bukhārī, d’après Abū Hurayra, cité par Ibn Qudāma).
- « Jeûnez quand vous le voyez... ; si le ciel est couvert, faites-en l’estimation (fa-qdurū lahu) » (Muslim, d’après Ibn ‘Umar).
- Nāfi‘ : quand vingt-neuf jours de Sha‘bān étaient passés, Ibn ‘Umar envoyait quelqu’un regarder ; si un nuage empêchait la vue, il se levait en jeûnant (Abū Dāwūd, cité par Ibn Qudāma).
- Le Prophète ﷺ a interdit de jeûner le jour du doute (cité par Ibn Qudāma, qui le dit rapporté par al-Bukhārī et Muslim).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils suivent le hadith « complétez trente jours », qui explique « faites-en l’estimation » ; la majorité des savants va dans ce sens (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma).

Mālikites. Même raisonnement.

Shāfi‘ites. Même raisonnement ; on reste dans Sha‘bān, puisque c’est la situation de départ, et on ne la quitte pas pour un doute (argument rapporté par Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma explique la narration retenue par al-Khiraqī : « faites-en l’estimation » signifie « réduisez-le » (qadara, comme dans « celui dont la subsistance est réduite »), c’est-à-dire comptez Sha‘bān à vingt-neuf jours ; Ibn ‘Umar, qui a rapporté le hadith, l’a expliqué par ses actes, et il le connaît mieux. Il cite ‘Alī, Abū Hurayra et ‘Ā’isha : « Jeûner un jour de Sha‘bān m’est plus cher que de rompre un jour de Ramadan. » Une deuxième narration d’Aḥmad fait suivre l’imam ; une troisième suit la majorité.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : l’ambiguïté de « faites-en l’estimation ». La majorité l’explique par l’autre version, explicite : « complétez trente jours » ; un texte ambigu s’interprète par le texte clair. D’autres l’ont compris comme le calcul astronomique, et Ibn ‘Umar comme le fait de jeûner le lendemain.

La position mālikite et la pratique

Selon l’école mālikite, on ne jeûne pas le jour qui suit une nuit couverte comme jour de Ramadan ; on complète Sha‘bān à trente jours. Le calcul astronomique ne suffit pas à établir le mois.

Ce qui est moins sûr

- Ibn Rushd rapporte qu'Ibn Surayj attribuait à ash-Shāfi'ī la permission, pour celui qui pratique le calcul astronomique et conclut que le croissant est visible, de jeûner sur cette base ; ce n'est pas l'avis retenu de l'école.

Question 13 · Le nombre de témoins pour le croissant

عَدَدُ الشُّهُودِ عَلَى رُؤْيَةِ الْهَلَالِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Tous acceptent que le mois commence quand le croissant est vu ; les savants s'accordent à exiger deux témoins pour la fin de Ramadan, sauf une exception rapportée d'Abū Thawr (Ibn Rushd).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Ciel couvert : un témoin intègre suffit, homme ou femme. Ciel dégagé : il faut un grand nombre de témoins.	C'est une information religieuse ; un seul témoin par ciel dégagé fait penser à une erreur.
Mālikites	Deux témoins intègres, pour le début comme pour la fin.	Le hadith des deux témoins.
Shāfi'ites	Un témoin pour le début de Ramadan, deux pour la fin (selon le rapport d'al-Muzanī).	Le hadith du Bédouin.
Ḥanbalites	Un témoin intègre pour le début de Ramadan, homme ou femme ; deux pour la fin.	Idem.

Les textes

- 'Abd ar-Raḥmān ibn Zayd ibn al-Khaṭṭāb rapporte des Compagnons : « ...si deux témoins attestent, jeûnez et rompez » (Abū Dāwūd, cité par Ibn Rushd).
- Ibn 'Abbās : un Bédouin vint dire qu'il avait vu le croissant ; le Prophète ﷺ lui demanda s'il attestait l'unicité d'Allah et sa mission, puis dit : « Bilāl, annonce aux gens qu'ils jeûnent demain » (at-Tirmidhī, qui signale qu'il est aussi rapporté sans le nom du Compagnon).
- Ribī ibn Ḥirāsh : deux Bédouins attestèrent avoir vu le croissant de Shawwāl, et le Prophète ﷺ ordonna de rompre (Abū Dāwūd, cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Par ciel couvert, la nouvelle d'une seule personne intègre est acceptée, car c'est une information religieuse, comme un hadith ; le nuage a pu s'ouvrir devant elle seule. Par ciel dégagé, si une seule personne voit ce que tous regardent, on soupçonne une erreur : il faut un grand nombre (al-Hidāya).

Mālikites. Le hadith d'Abd ar-Raḥmān ibn Zayd parle de deux témoins ; c'est un témoignage, qui demande deux personnes.

Shāfi'ites. Le hadith du Bédouin montre qu'un seul témoin suffit pour commencer ; pour la fin, les deux Bédouins de Ribī, et la prudence, car on accuse plus facilement d'erreur celui qui annonce la fin du jeûne.

Ḥanbalites. Même raisonnement que les shāfi'ites ; Ibn Qudāma justifie la différence par la précaution : on jeûne sur la parole d'un seul, mais on ne rompt que sur celle de deux. Al-Jazīrī précise qu'il faut un témoin intègre en apparence et en réalité, homme ou femme.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : les récits diffèrent, et la nouvelle hésite entre deux genres : un témoignage, pour lequel il faut deux personnes, ou une information religieuse, comme un hadith, où une seule personne fiable suffit. Il note aussi qu'on se méfie davantage pour le croissant de la fin du jeûne, d'où la distinction de plusieurs écoles.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, Ramadan ne commence que sur le témoignage de deux témoins intègres, ou sur une vision répandue ; un seul témoin ne suffit pas à le rendre obligatoire pour tous.

Question 14 · Le croissant vu dans un autre pays

اِخْتِلَافُ الْمَطَالِيعِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Quand le croissant a été vu dans un pays et que la nouvelle en parvient ailleurs par un moyen fiable, les savants s'accordent à ne pas tenir compte de pays très éloignés, comme l'Andalousie et le Ḥijāz, selon Ibn Rushd.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	On ne tient pas compte de la différence des lieux de lever : la vision établie dans un pays oblige les autres.	al-Jazīrī.
Mālikites	Idem selon le rapport d'Ibn al-Qāsim et des Égyptiens ; selon les Médinois, la vision n'oblige que son pays, sauf si l'imam l'impose.	Idem.
Shāfi'ites	Chaque région a sa vision, quand les lieux de lever diffèrent (environ vingt-quatre parasanges).	Le hadith de Kurayb.
Ḥanbalites	La vision d'un pays oblige les autres.	al-Jazīrī.

Les textes

- Kurayb vit le croissant en Syrie la nuit du vendredi, où l'on jeûna avec Mu'āwiya ; à Médine, Ibn 'Abbās dit : « Nous l'avons vu la nuit du samedi ; nous jeûnerons jusqu'à compléter trente jours ou le voir. » Kurayb demanda : « La vision de Mu'āwiya ne te suffit-elle pas ? » — « Non, c'est ainsi que le Messager d'Allah ﷺ nous l'a ordonné » (Muslim, cité par Ibn Rushd et Mughnī al-muḥtāj).
- « Jeûnez quand vous le voyez » : adressé à tous.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Al-Jazīrī rapporte qu'ils ne tiennent pas compte de la différence des lieux de lever : la vision établie dans une région oblige les autres, proches ou lointaines, quand la nouvelle leur parvient par une voie qui oblige à jeûner.

Mālikites. Deux rapports de Mālik, cités par Ibn Rushd ; l'avis d'Ibn al-Qāsim suit la généralité de « jeûnez quand vous le voyez ».

Shāfi'ites. Ils retiennent le hadith de Kurayb, et comparent le croissant à l'aube et au coucher du soleil, qui diffèrent selon les lieux ; Mughnī al-muḥtāj préfère le critère de la différence des levers à celui de la distance du voyage, parce que le croissant n'a pas de lien avec cette distance.

Ḥanbalites. Même avis que les ḥanafites selon al-Jazīrī : on ne tient pas compte de la différence des levers.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : le texte et le raisonnement s'opposent. Le récit de Kurayb laisse entendre que chaque pays a sa vision, proche ou lointain ; le raisonnement distingue : des pays dont les levers sont proches se comptent comme un seul horizon, des pays très éloignés, non.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, dans l'avis rapporté par Ibn al-Qāsim, quand la vision du croissant est établie dans un pays et parvient à un autre par une voie fiable, ce pays doit jeûner aussi, et rattraper le jour manqué ; Ibn Rushd rapporte l'accord des savants pour exclure les pays très éloignés.

Ce qui est moins sûr

- Ibn Rushd attribue à ash-Shāfi'ī et à Aḥmad l'avis qui oblige les autres pays ; les ouvrages shāfi'ites plus tardifs (Mughnī al-muḥtāj, d'après an-Nawawī) et al-Jazīrī retiennent pour les shāfi'ites la différence des lieux de lever. Nous suivons les ouvrages de l'école.

Question 15 · L'intention du jeûne

نِيَّةُ الصَّيَامِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le jeûne n'est valable qu'avec une intention, par l'accord des savants (Ibn Qudāma) ; Ibn Rushd signale l'avis isolé de Zufar pour Ramadan. On peut formuler l'intention du jeûne surérogatoire pendant la journée, selon la majorité.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Pour Ramadan et le jeûne fixé à une date, l'intention peut se faire pendant la journée (avant le milieu du jour) ; une intention pour chaque jour.	Le jeûne d'Āshūrā' décidé pendant la journée.
Mālikites	Intention avant l'aube pour tout jeûne, même surérogatoire ; une seule intention suffit pour tout Ramadan.	« Pas de jeûne pour qui ne l'a pas résolu la nuit. »
Shāfi'ites	Intention avant l'aube pour le jeûne obligatoire ; une intention pour chaque jour.	Idem.
Ḥanbalites	Intention de nuit pour le jeûne obligatoire ; une intention pour chaque jour (une narration d'Aḥmad permet une seule pour le mois).	Idem.

Pour l'intention de nuit

- « Celui qui n'a pas résolu le jeûne de nuit n'a pas de jeûne » (Abū Dāwūd, at-Tirmidhī, an-Nasā'ī, d'après Ḥafṣa ; Ibn 'Abd al-Barr signale une instabilité dans sa chaîne ; Mālik le rapporte comme parole de Ḥafṣa).

Pour l'intention pendant la journée

- Le matin d'Āshūrā', le Prophète ﷺ fit annoncer : « Que celui qui a commencé la journée en jeûnant termine son jeûne, et que celui qui a mangé jeûne le reste de sa journée » (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma).
- 'Ā'isha : le Prophète ﷺ entra et demanda : « Avez-vous quelque chose ? — Non. — Alors je jeûne » (Muslim).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le jeûne fixé à une date (Ramadan, vœu daté) a un temps propre qui tient lieu de désignation : l'intention peut venir pendant la journée, comme pour le jeûne d'Āshūrā'. Le jeûne dû sans date (rattrapage, vœu non daté) demande une intention de nuit (Ibn Rushd).

Mālikites. Le hadith de Ḥafṣa est général. Pour le mois, ad-Dardīr explique qu'une intention suffit pour tout jeûne dont la continuité est obligatoire, comme Ramadan, car ses jours sont liés entre eux comme une seule adoration.

Shāfi'ites. Ils réunissent les textes : le hadith de Ḥafṣa pour le jeûne obligatoire, les hadiths de 'Ā'isha et d'Āshūrā' pour le surérogatoire (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma répond aux ḥanafites que le jeûne d'Āshūrā' n'était pas obligatoire, puisque Mu'āwiya rapporte : « Allah ne vous l'a pas prescrit » (al-Bukhārī et Muslim). Pour l'intention de chaque jour : ce sont des adorations dont l'une ne s'annule pas par l'annulation de l'autre, et entre lesquelles s'intercale la nuit, où l'on mange ; elles ressemblent donc au rattrapage, qui demande une intention par jour.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : des récits qui s'opposent. Ceux qui donnent la priorité au hadith de Ḥafṣa exigent l'intention de nuit pour tout jeûne ; ceux qui réunissent les textes l'appliquent au jeûne obligatoire et laissent le jeûne surérogatoire aux hadiths de 'Ā'isha et d'Āshūrā'. Pour l'unique intention, la question est de savoir si les jours de Ramadan forment une seule adoration ou trente adorations distinctes.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, on formule de nuit l'intention de jeûner tout Ramadan, et elle suffit pour le mois ; il faut la renouveler si le jeûne est interrompu, par exemple par un voyage ou une maladie (ad-Dardīr). Il faut aussi formuler l'intention de nuit pour le jeûne surrogatoire.

Question 16 · La ventouse (ḥijāma) pendant le jeûne

الْحِجَامَةُ لِلصَّائِمِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Tous s'accordent pour dire qu'un saignement involontaire ne rompt pas le jeûne. La question porte sur la saignée par ventouse.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Ne rompt pas le jeûne et n'est pas déconseillée.	Le Prophète ﷺ s'est fait poser des ventouses en jeûnant.
Mālikites	Ne rompt pas ; déconseillée.	Idem ; le risque d'affaiblissement.
Shāfi'ites	Idem.	Idem.
Ḥanbalites	Rompt le jeûne de celui qui pose les ventouses et de celui qui les reçoit.	« Celui qui pose les ventouses et celui qui les reçoit ont rompu. »

Pour la rupture

- « Celui qui pose les ventouses et celui qui les reçoit ont rompu leur jeûne » : rapporté par onze Compagnons ; Aḥmad juge authentiques les récits de Shaddād ibn Aws et de Thawbān, et 'Alī ibn al-Madīnī les dit les plus authentiques du chapitre (Ibn Qudāma).

Contre la rupture

- Ibn 'Abbās : « Le Prophète ﷺ se fit poser des ventouses alors qu'il jeûnait » (al-Bukhārī, cité par Ibn Qudāma) ; Ibn Rushd juge ce hadith authentique.
- Plusieurs Compagnons se faisaient poser des ventouses la nuit pendant le jeûne ; Abū Sa'īd, Ibn Mas'ūd et Umm Salama le permettaient (Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils écartent les deux hadiths contraires et reviennent à la permission d'origine, ou suivent le hadith d'Ibn 'Abbās ; le sang qui sort du corps ressemble à la saignée (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. Ils réunissent les deux hadiths : le hadith de Thawbān devient une réprobation, le hadith d'Ibn 'Abbās lève l'interdit (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Même raisonnement que les mālikites.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma préfère le hadith de Thawbān et le considère comme postérieur : Ibn 'Abbās rapporte que le Prophète ﷺ, s'étant fait poser des ventouses en jeûnant, ressentit une grande faiblesse et interdit au jeûneur de le faire ; et Ibn 'Abbās lui-même ne se faisait poser des ventouses que la nuit. Il rejette l'explication selon laquelle les deux hommes médisaient : le récit n'est pas établi, et la médisance ne rompt pas le jeûne par accord des savants.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : deux hadiths qui s'opposent, et trois manières de les traiter. Préférer l'un : le hadith de Thawbān établit une règle, et une règle établie ne se lève pas par un récit dont on ne sait s'il est antérieur ou postérieur. Les réunir : l'interdiction devient une réprobation. Les écarter tous deux et revenir à la permission d'origine.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, la ventouse ne rompt pas le jeûne ; elle est déconseillée pour celui qu'elle risque d'affaiblir.

Question 17 · Jeûner ou rompre en voyage

الصَّوْمُ أَوْ الْفِطْرُ فِي السَّفَرِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le voyageur peut rompre le jeûne et rattraper plus tard : « Quiconque est malade ou en voyage, un nombre égal d'autres jours » (al-Baqara, 2 : 184). S'il jeûne, son jeûne est valable selon la majorité (Ibn Rushd). Si le jeûne met sa vie en danger, il doit rompre.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le jeûne est meilleur s'il n'est pas pénible.	« Que vous jeûniez est meilleur pour vous. »
Mālikites	Idem.	Idem.
Shāfi'ites	Idem.	Idem.
Ḥanbalites	La rupture est meilleure ; le jeûne est déconseillé, même sans difficulté.	« Ce n'est pas un acte de bonté que de jeûner en voyage. »

Pour le jeûne

- « Et que vous jeûniez est meilleur pour vous » (al-Baqara, 2 : 184), cité par al-Jazīrī.
- Ḥamza ibn 'Amr al-Aslamī : « J'ai la force de jeûner en voyage ; est-ce un mal ? » — « C'est une permission d'Allah ; qui la prend fait bien, et qui préfère jeûner, il n'y a pas de mal » (Muslim, cité par Ibn Rushd).

Pour la rupture

- « Ce n'est pas un acte de bonté que de jeûner en voyage » (cité par Ibn Rushd et al-Jazīrī).
- Le Prophète ﷺ jeûna l'année de la conquête jusqu'à al-Kadīd, puis rompit, et les gens rompirent (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. La rupture est une permission ; celui qui peut jeûner sans difficulté fait mieux de jeûner, d'après le verset « que vous jeûniez est meilleur pour vous » (al-Jazīrī).

Mālikites. Même raisonnement : la permission sert à lever la difficulté ; sans difficulté, le jeûne est meilleur (Ibn Rushd ; al-Jazīrī).

Shāfi'ites. Même raisonnement (al-Jazīrī).

Ḥanbalites. Le hadith « ce n'est pas un acte de bonté que de jeûner en voyage » montre que la rupture est meilleure ; al-Jazīrī rapporte que les ḥanbalites déconseillent le jeûne même sans difficulté. Ibn Rushd note que le dernier acte du Prophète ﷺ en voyage fut de rompre.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : le sens compris s'oppose à certains récits. La rupture est une permission pour lever la difficulté, et laisser une permission est en principe meilleur ; mais le hadith « ce n'est pas un acte de bonté » et le fait que le dernier acte du Prophète ﷺ fut de rompre laissent penser que la rupture est meilleure. La majorité a jugé difficile de placer un acte simplement permis au-dessus d'une obligation accomplie. D'autres laissent le choix, d'après le hadith de Ḥamza : « Si tu veux, jeûne ; si tu veux, romps. »

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, le voyageur qui ne trouve pas le jeûne pénible fait mieux de jeûner.

Question 18 · La femme enceinte ou qui allaite

الْحَامِلُ وَالْمُرْضِعُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La femme enceinte ou qui allaite peut rompre le jeûne si elle craint pour elle-même ; elle rattrape alors seulement, sans divergence connue (Ibn Qudāma). La question porte sur celle qui craint pour son enfant.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Elle rattrape, sans compensation (fidya).	« Allah a dispensé la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne. »
Mālikites	La femme enceinte rattrape sans compensation ; celle qui allaite rattrape et nourrit un pauvre par jour.	La femme enceinte ressemble à la malade.
Shāfi'ites	Elle rattrape et nourrit un pauvre par jour.	« Et pour ceux qui ne peuvent le supporter qu'avec peine, une compensation : nourrir un pauvre. »
Ḥanbalites	Idem.	Idem ; Ibn 'Abbās.

Pour le rattrapage seul

- « Allah a dispensé le voyageur de la moitié de la prière, et la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne » (an-Nasā'ī et at-Tirmidhī, qui le juge bon, cité par Ibn Qudāma).

Pour la compensation

- « Et pour ceux qui ne peuvent le supporter qu'avec peine (yuṭīqūnahu), une compensation : nourrir un pauvre » (al-Baqara, 2 : 184).
- Ibn 'Abbās : la femme enceinte et celle qui allaite, si elles craignent pour leurs enfants, rompent et nourrissent un pauvre (Abū Dāwūd) ; rapporté aussi d'Ibn 'Umar, sans opposant parmi les Compagnons (Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Elles sont comme la malade : la rupture leur est permise pour une excuse, et une rupture permise pour une excuse n'entraîne pas de compensation. Le hadith « Allah les a dispensées du jeûne » ne parle pas de compensation (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. Ils distinguent : la femme enceinte est comme la malade, car l'enfant fait partie d'elle et la crainte pour lui est comme la crainte pour un de ses membres ; celle qui allaite peut faire allaiter l'enfant par une autre, elle doit donc la compensation (Ibn Qudāma ; al-Jazīrī).

Shāfi'ites. Elles réunissent les deux ressemblances : le rattrapage, comme la malade ; la compensation, comme ceux qui ne supportent le jeûne qu'avec peine (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : elles entrent dans le verset de la compensation, selon l'explication d'Ibn 'Abbās, sans opposant parmi les Compagnons ; le hadith de la dispense ne dit rien de la compensation. Il ajoute le rattrapage, contre Ibn 'Abbās et Ibn 'Umar, parce qu'elles sont capables de rattraper, comme la femme en menstrues ; la dispense vise la durée de leur excuse.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : elles ressemblent à deux personnes. À la malade, qui rattrape seulement ; et à celle que le jeûne épuise, qui nourrit un pauvre selon la lecture « ceux qui ne peuvent le supporter qu'avec peine ». Ceux qui les rapprochent de la malade imposent le rattrapage seul ; ceux qui voient en elles les deux ressemblances imposent les deux. Ibn Rushd juge plus juste de ne retenir qu'une des deux règles, et le rattrapage plutôt que la compensation seule.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, la femme enceinte qui rompt rattrape seulement ; celle qui allaite rattrape et nourrit un pauvre par jour, si elle ne peut pas faire allaiter l'enfant par une autre.

Ce qui est moins sûr

- Le vieillard qui ne peut plus jeûner rompt : il nourrit un pauvre par jour selon les ḥanafites, les shāfi'ites et les ḥanbalites ; les mālikites recommandent cette compensation sans l'imposer (Ibn Rushd ; al-Jazīrī).

Question 19 · Rompre volontairement en mangeant ou en buvant

كَفَّارَةُ الْفِطْرِ بِالْأَكْلِ وَالشُّرْبِ
عمداً

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Celui qui rompt le jeûne de Ramadan par une relation conjugale volontaire doit le rattraper et faire l'expiation : affranchir un esclave, sinon jeûner deux mois consécutifs, sinon nourrir soixante pauvres (hadith d'Abū Hurayra, cité par Ibn Rushd).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Rattrapage et expiation, pour ce qui nourrit ou soigne.	Le crime contre le jeûne est le même.
Mālikites	Rattrapage et expiation, pour toute rupture volontaire qui viole le jeûne.	Idem.
Shāfi'ites	Rattrapage seulement ; l'expiation est propre à la relation conjugale.	Le hadith ne parle que de la relation conjugale.
Ḥanbalites	Idem.	Idem.

Les textes

- Un homme vint dire : « Je suis perdu, j'ai eu une relation avec ma femme en Ramadan. » Le Prophète ﷺ lui demanda s'il pouvait affranchir un esclave, puis jeûner deux mois consécutifs, puis nourrir soixante pauvres ; il lui donna enfin un panier de dattes à distribuer, puis lui dit : « Va, nourris-en ta famille » (hadith d'Abū Hurayra, cité par Ibn Rushd).
- Mālik rapporte dans le Muwaṭṭa' qu'un homme rompit en Ramadan et que le Prophète ﷺ lui ordonna l'expiation (cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'expiation est liée au crime de rompre le jeûne de Ramadan d'une manière complète, et ce crime existe quand on mange ce qui nourrit ou soigne. Celui qui avale un caillou ne fait pas ce crime complet : il rattrape sans expiation (al-Hidāya).

Mālikites. Mālik impose l'expiation pour toute rupture qui viole le jeûne, car c'est une rupture de Ramadan, comme la relation (Ibn Qudāma, rapportant son avis).

Shāfi'ites. L'expiation a été prescrite pour la relation contrairement à l'analogie, puisque le péché s'efface par le repentir ; on ne compare donc rien d'autre à elle (al-Hidāya, rapportant leur argument).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : il a rompu autrement que par une relation ; il ne doit pas l'expiation, comme celui qui avale un caillou ; et aucun texte ni accord ne l'impose.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : peut-on comparer celui qui mange à celui qui a une relation ? Ceux qui voient dans l'expiation une sanction de la violation du jeûne les traitent de la même façon. Ceux qui pensent que la sanction la plus lourde est réservée à ce vers quoi l'âme est le plus attirée la limitent à la relation. Le récit du Muwaṭṭa' ne règle pas la question : « il rompit » est un terme général, qui ne précise pas comment.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, celui qui mange ou boit volontairement en Ramadan, sans excuse ni interprétation, doit rattraper le jour et faire l'expiation ; Mālik laisse le choix entre les trois expiations, et préfère nourrir soixante pauvres selon le rapport d'Ibn al-Qāsim (Ibn Rushd).

Question 20 · Rompre un jeûne surérogatoire

قَطَعَ صَوْمَ التَّطَوُّعِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Il est recommandé de terminer un jeûne surérogatoire commencé, et celui qui le rompt par oubli ne doit rien selon la majorité (Ibn Rushd).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le jeûne devient obligatoire en le commençant ; celui qui le rompt sans excuse le rattrape.	« Rattrapez un jour à sa place. »
Mālikites	Idem.	Idem.
Shāfi'ites	Pas de rattrapage obligatoire ; le rattraper est bien.	Le hadith d'Umm Hānī'.
Ḥanbalites	Idem.	Ibn 'Umar, Ibn 'Abbās, Ibn Mas'ūd.

Pour le rattrapage

- 'Ā'isha et Ḥafṣa commencèrent un jeûne surérogatoire, reçurent de la nourriture et rompirent ; le Prophète ﷺ leur dit : « Rattrapez un jour à sa place » (Mālik, cité par Ibn Rushd, qui dit que ce récit n'a pas de chaîne continue).

Contre le rattrapage

- Umm Hānī' but après le Prophète ﷺ le jour de la conquête et dit qu'elle jeûnait ; il demanda : « Rattrapais-tu un jeûne ? — Non. — Alors cela ne te nuit pas, si c'est un jeûne surérogatoire » (Abū Dāwūd, cité par Ibn Rushd).
- 'Ā'isha : « Je t'ai gardé quelque chose. » — « Je voulais jeûner, mais apporte-le » (cité par Ibn Rushd).
- Ibn 'Abbās : « Si quelqu'un jeûne volontairement et veut l'interrompre, qu'il l'interrompe » ; Ibn Mas'ūd : « Tu as le choix » (Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ce qu'on commence pour Allah devient obligatoire ; ils retiennent le hadith de 'Ā'isha et Ḥafṣa (Ibn Qudāma, rapportant leur avis).

Mālikites. Même raisonnement ; ils comparent le jeûne surérogatoire au Hajj surérogatoire. Ibn Rushd pense que Mālik a compris le hadith d'Umm Hānī' comme visant l'oubli.

Shāfi'ites. Ils retiennent les hadiths d'Umm Hānī' et de 'Ā'isha, et comparent le jeûne à la prière surérogatoire (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : il est recommandé de terminer, mais pas obligatoire ; c'est l'avis d'Ibn 'Umar, d'Ibn 'Abbās et d'Ibn Mas'ūd. La narration de Ḥanbal, qui impose de rattraper, est comprise comme une recommandation, ou comme le cas d'un vœu.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : des récits qui s'opposent, et une comparaison. Le jeûne surérogatoire ressemble-t-il à la prière surérogatoire, qu'on peut interrompre sans la rattraper, ou au Hajj surérogatoire, qu'on doit rattraper si on l'interrompt, par l'accord des savants ?

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, celui qui commence un jeûne surérogatoire doit le terminer ; s'il le rompt volontairement sans excuse, il rattrape un jour. S'il le rompt par oubli, il ne rattrape pas.

Question 21 · Les six jours de Shawwāl

صِيَامُ سِتَّةِ أَيَّامٍ مِنْ شَوَّالٍ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le jeûne surérogatoire est recommandé en général ; la question porte sur les six jours de Shawwāl après Ramadan.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Recommandés (al-Mawsū'a).	Le hadith d'Abū Ayyūb.
Mālikites	Mālik les déconseillait ; les mālikites plus tardifs les comptent parmi les jeûnes recommandés (al-Mawsū'a).	La crainte qu'on les rattache à Ramadan.
Shāfi'ites	Recommandés.	Le hadith d'Abū Ayyūb.
Ḥanbalites	Recommandés, consécutifs ou séparés.	Idem.

Les textes

- « Celui qui jeûne Ramadan, puis le fait suivre de six jours de Shawwāl, c'est comme s'il avait jeûné toute l'année » (Abū Dāwūd ; at-Tirmidhī, qui le juge bon, d'après Abū Ayyūb ; Aḥmad dit qu'il est rapporté par trois voies) (Ibn Qudāma).
- Thawbān : « Jeûner Ramadan vaut dix mois, et six jours après la rupture, cela fait l'année » (Sa'īd ibn Manṣūr, cité par Ibn Qudāma) : une bonne action vaut dix fois plus.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Al-Mawsū'a rapporte que les ḥanafites rangent les six jours de Shawwāl parmi les jeûnes recommandés (mandūb), avec trois jours par mois et le lundi et le jeudi.

Mālikites. Mālik les déconseillait pour la raison qu'il donne lui-même : ne pas rattacher à Ramadan ce qui n'en fait pas partie (Ibn Qudāma). Ibn Rushd : « parce que le hadith ne lui était peut-être pas parvenu, ou ne lui semblait pas authentique, et c'est le plus probable ». Al-Mawsū'a compte pourtant ces jours parmi les jeûnes recommandés chez les mālikites.

Shāfi'ites. Le hadith d'Abū Ayyūb est authentique et clair (Ibn Qudāma, citant ash-Shāfi'ī parmi ceux qui les recommandent).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma répond à ceux qui objectent que jeûner « toute l'année » est déconseillé : il est déconseillé à cause de la fatigue, et la comparaison porte sur la récompense ; le jour de l'Id sépare ces jours de Ramadan, ils ne lui sont donc pas rattachés. Peu importe qu'ils soient consécutifs ou séparés, au début ou à la fin du mois, puisque le hadith ne précise rien.

La cause de la divergence : Mālik a dit : « Je n'ai vu personne parmi les gens de science et de fiqh les jeûner ; cela ne m'est parvenu d'aucun des anciens ; les savants le déconseillent et craignent qu'on y voie une innovation, et qu'on rattache à Ramadan ce qui n'en fait pas partie » (rapporté par Ibn Qudāma). Ibn Rushd pense que le hadith ne lui était pas parvenu, ou ne lui paraissait pas authentique.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, Mālik déconseillait de jeûner ces six jours, par crainte qu'on les croie obligatoires et rattachés à Ramadan ; les mālikites plus tardifs les recommandent.

Partie 3 · La retraite spirituelle (i' tikāf)

الاعتكاف

L'i' tikāf est le fait de demeurer dans une mosquée avec l'intention d'adorer Allah. Le Prophète ﷺ le pratiquait chaque année dans les dix derniers jours de Ramadan ; al-Hidāya le qualifie de sunna fortement recommandée pour cette raison. Tous s'accordent pour dire qu'il se fait dans une mosquée, selon le verset : « Et ne les touchez pas pendant que vous êtes en retraite dans les mosquées » (al-Baqara, 2 : 187), et que la relation conjugale volontaire l'annule (Ibn Rushd).

Question 22 · Le jeûne est-il une condition de l'i' tikāf ? هَلِ الصَّوْمُ شَرْطٌ فِي الْإِعْتِكَافِ**Ce sur quoi les savants sont d'accord**

L'i'tikāf n'a pas de durée maximale ; tous préfèrent les dix derniers jours de Ramadan (Ibn Rushd).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le jeûne est une condition de l'i'tikāf obligatoire (vœu) ; pour l'i'tikāf surrogatoire, deux narrations : un jour avec jeûne, ou un moment sans jeûne (avis de Muḥammad).	« Pas d'i'tikāf sans jeûne. »
Mālikites	Le jeûne est une condition ; donc pas d'i'tikāf de moins d'un jour et une nuit selon une partie de l'école.	Le Prophète ﷺ l'a toujours fait en jeûnant.
Shāfi'ites	Le jeûne n'est pas une condition ; un court moment suffit.	'Umar a fait vœu d'une nuit d'i'tikāf.
Ḥanbalites	Le jeûne n'est pas une condition selon l'avis connu de l'école ; une autre narration l'exige.	Idem.

Pour la condition du jeûne

- « Pas d'i'tikāf sans jeûne » (ad-Dāraquṭnī, d'après 'Ā'isha, cité par Ibn Qudāma et al-Hidāya).
- 'Ā'isha : « La Sunna, pour celui qui est en retraite, est de ne pas visiter de malade... et pas d'i'tikāf sans jeûne » (cité par Ibn Rushd ; Ibn 'Abd al-Barr dit que seul 'Abd ar-Raḥmān ibn Ishāq y ajoute le mot « Sunna », et que ce serait une parole d'az-Zuhri).

Contre la condition

- 'Umar : « Messenger d'Allah ﷺ, j'ai fait vœu, avant l'islam, de faire une nuit de retraite dans la Mosquée sacrée. » — « Accomplis ton vœu » (al-Bukhārī, cité par Ibn Qudāma) ; or la nuit n'est pas un temps de jeûne.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils s'appuient sur le hadith « pas d'i'tikāf sans jeûne » : « le raisonnement ne s'oppose pas au texte transmis ». Le jeûne est une condition de l'i'tikāf promis par vœu, selon une narration unique ; pour l'i'tikāf surrogatoire, une narration d'Abū Ḥanīfa l'exige aussi, ce qui fixe son minimum à un jour ; selon l'autre, avis de Muḥammad, son minimum est un moment, sans jeûne, car le surrogatoire est fondé sur la facilité (al-Hidāya).

Mālikites. Le Prophète ﷺ n'a fait l'i'tikāf qu'en jeûnant, et le récit de 'Ā'isha va dans ce sens (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Le jeûne est une adoration à part entière, il ne peut pas être la condition d'une autre (al-Hidāya, rapportant leur argument) ; et le vœu de 'Umar porte sur une nuit (Ibn Rushd).

Hanbalites. Ibn Qudāma : le vœu de 'Umar porte sur une nuit, où l'on ne jeûne pas ; l'i'tikāf est une adoration valable la nuit, comme la prière ; et aucun texte ni accord n'impose le jeûne. Le hadith « pas d'i'tikāf sans jeûne » est une parole de 'Ā'isha, attribuée au Prophète ﷺ par erreur ; s'il était authentique, il indiquerait que le jeûne est meilleur. Celui qui promet un i'tikāf sans préciser doit au moins ce qu'on peut appeler i'tikāf, même un moment.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : l'i'tikāf du Prophète ﷺ a toujours eu lieu en Ramadan. Ceux qui pensent que le jeûne qui l'accompagnait en était une condition l'exigent ; ceux qui y voient une simple coïncidence ne l'exigent pas. S'y ajoute le fait que le jeûne et l'i'tikāf sont cités dans le même verset. Pour la durée minimale, un raisonnement s'oppose au récit : si le jeûne est une condition, il faut au moins un jour ; mais le récit de 'Umar mentionne une nuit, « et le raisonnement n'a pas de place face à un récit établi ».

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, l'i'tikāf ne se fait qu'en jeûnant, et la recommandation est de le faire dans les dix derniers jours de Ramadan. Ibn Rushd rapporte plusieurs avis de l'école sur la durée minimale : un jour et une nuit, trois jours, ou dix jours selon Ibn al-Qāsim, les Bagdadiens de l'école considérant les dix jours comme une simple recommandation.

Question 23 · La mosquée de l'i'tikāf, et l'i'tikāf de la femme

مَسْجِدُ الْإِعْتِكَافِ وَاعْتِكَافُ الْمَرْأَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

L'i'tikāf de l'homme ne se fait que dans une mosquée, sans divergence connue (Ibn Qudāma). La question porte sur le type de mosquée, et sur le lieu de l'i'tikāf de la femme.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Homme : une mosquée où l'on prie en groupe. Femme : la pièce de sa maison qu'elle réserve à la prière.	« Pas d'i'tikāf sinon dans une mosquée de groupe » (Ḥudhayfa).
Mālikites	Toute mosquée, selon l'avis connu ; une narration exige une mosquée où se fait la prière du vendredi. La femme fait l'i'tikāf à la mosquée.	La généralité du verset.
Shāfi'ites	Toute mosquée ; une mosquée du vendredi si la retraite comprend un vendredi. La femme : toute mosquée.	Idem ; les épouses du Prophète ﷺ.
Ḥanbalites	Homme : une mosquée où se fait la prière en groupe. Femme : toute mosquée, mais pas sa maison.	La prière en groupe est obligatoire.

Les textes

- « ...pendant que vous êtes en retraite dans les mosquées » (al-Baqara, 2 : 187).
- Ḥafṣa, 'Ā'isha et Zaynab demandèrent au Prophète ﷺ la permission de faire l'i'tikāf à la mosquée, et il la leur donna quand elles y eurent dressé leurs tentes (cité par Ibn Rushd).
- Quand il vit les tentes de ses épouses dans la mosquée, il laissa l'i'tikāf et dit : « Est-ce la piété que vous voulez ? » (cité par Ibn Qudāma).
- 'Ā'isha : « La Sunna pour le retraitsant est... pas d'i'tikāf sinon dans une mosquée de groupe » (ad-Dāraquṭnī, cité par Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Hanafites. Pour l'homme : l'i'tikāf est une attente de la prière, il se fait donc là où les prières sont accomplies en groupe ; une narration d'Abū Ḥanīfa exige une mosquée où se font les cinq prières. Pour la femme : la pièce de sa maison réservée à la prière est le lieu de sa prière, donc de son attente de la prière ; si elle n'en a pas, elle en réserve une (al-Hidāya). Ibn Qudāma rapporte aussi leur argument tiré du hadith des tentes : le Prophète ﷺ a laissé l'i'tikāf à cause d'elles.

Mālikites. Ils gardent la généralité du verset « dans les mosquées » (Ibn Rushd). Pour la femme, le récit des épouses du Prophète ﷺ montre qu'elle fait l'i'tikāf à la mosquée.

Shāfi'ites. Même raisonnement ; pour celui dont la retraite comprend un vendredi, ils exigent une mosquée du vendredi, pour éviter une sortie (Ibn Qudāma, rapportant leur avis ; al-Hidāya rapporte qu'ash-Shāfi'ī considère la sortie pour le vendredi comme une cause d'annulation).

Hanbalites. Ibn Qudāma : la prière en groupe est obligatoire ; une retraite dans une mosquée sans groupe obligerait à la délaissier ou à sortir souvent, ce qui contredit l'i'tikāf. La femme, qui n'est pas tenue au groupe, peut le faire dans toute mosquée ; pas chez elle, car la pièce réservée à la prière n'est pas une mosquée au sens propre, et le Prophète ﷺ a permis à ses épouses la mosquée. Il explique le hadith des tentes par la crainte d'une rivalité entre elles, non par l'interdiction de la mosquée.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : pour le type de mosquée, la généralité du verset s'oppose à un raisonnement qui la restreint : certains exigent une mosquée du vendredi, pour que le retraitant n'ait pas à sortir pour la prière du vendredi. Pour la femme, un raisonnement s'oppose au récit : la prière de la femme chez elle est meilleure qu'à la mosquée, donc son i'tikāf chez elle serait meilleur ; mais les épouses du Prophète ﷺ l'ont fait à la mosquée avec sa permission.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, l'i'tikāf se fait dans toute mosquée, selon l'avis connu ; une narration de Mālik, rapportée par Ibn 'Abd al-Ḥakam, exige une mosquée où se fait la prière du vendredi. La femme fait l'i'tikāf à la mosquée, comme les épouses du Prophète ﷺ.

Partie 4 · Le Hajj et la 'umra

الحج والعمرة

Le Hajj est obligatoire une fois dans la vie, pour celui qui en a la capacité : « Et c'est un devoir envers Allah pour les gens d'accomplir le pèlerinage de la Maison, pour quiconque en a la possibilité » (Āl 'Imrān, 3 : 97). Le Prophète ﷺ a dit : « Une seule fois ; ce qui est en plus est surérogatoire » (cité par al-Hidāya). Les divergences portent sur le moment de l'obligation, ses conditions, la manière de l'accomplir et le statut de certains rites. Ibn Rushd note qu'elles viennent souvent de récits différents sur le pèlerinage du Prophète ﷺ, ou de la question de savoir si chacun de ses gestes est obligatoire.

Question 24 · Le Hajj est-il dû immédiatement ?

الحج على الفور أو على التراخي

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le Hajj devient obligatoire pour le musulman pubère, sain d'esprit, libre et capable. La question porte sur celui qui en a la capacité : doit-il le faire l'année même, ou peut-il le retarder ?

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Dû immédiatement selon Abū Yūsuf, et Abū Ḥanīfa le laisse entendre ; Muḥammad : il peut être retardé.	Le risque de mourir dans l'année.
Mālikites	Deux avis connus dans l'école : immédiat ou différé, tant qu'on ne craint pas de le manquer.	ad-Dardīr.
Shāfi'ites	Peut être retardé.	Le Prophète ﷺ l'a accompli plusieurs années après sa prescription.
Ḥanbalites	Dû immédiatement.	« Que celui qui veut faire le Hajj se hâte. »

Pour l'obligation immédiate

- « Que celui qui veut faire le Hajj se hâte » ; dans une version : « car le malade peut tomber malade, la monture se perdre, et un besoin survenir » (Aḥmad, Abū Dāwūd, Ibn Mājah, cités par Ibn Qudāma).
- « Celui qui possède de quoi se nourrir et une monture pour aller à la Maison d'Allah, et ne fait pas le Hajj... » (at-Tirmidhī, qui dit que sa chaîne est critiquée, cité par Ibn Qudāma).

Pour le délai

- Le Hajj a été prescrit plusieurs années avant que le Prophète ﷺ ne l'accomplisse ; s'il était immédiat, il ne l'aurait pas retardé sans en donner la raison (Ibn Rushd).
- Il désigna Abū Bakr pour diriger le pèlerinage et resta à Médine sans combat ni occupation (argument rapporté par Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le Hajj a un temps particulier, et la mort dans l'année n'est pas rare : l'obligation se resserre par précaution, d'où l'avis d'Abū Yūsuf ; Muḥammad le compare à la prière, dont le temps serait toute la vie (al-Hidāya).

Mālikites. Ad-Dardīr rapporte les deux avis ; selon celui du délai, on peut retarder jusqu'à ce qu'on craigne de le manquer, crainte qui varie selon les personnes et les situations.

Shāfi'ites. Le Hajj a été prescrit avant le pèlerinage du Prophète ﷺ, qui l'a retardé ; et celui qui le fait l'année suivante ne le « rattrape » pas, ce qui montre qu'il n'était pas en retard (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : « Et c'est un devoir envers Allah... » et « accomplissez le Hajj et la 'umra » sont des ordres, et l'ordre est immédiat ; le hadith « qu'il se hâte » ; et le Hajj est un des piliers de l'islam. Il cite aussi 'Umar, Ibn 'Umar et Ibn 'Abbās dans ce sens.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : le premier moment où le Hajj devient possible ressemble-t-il au début du temps d'une prière, où l'on peut retarder, ou à la fin de ce temps, où l'on ne peut plus ? Ceux qui le comparent à la fin du temps disent qu'il expire avec l'arrivée d'un temps où l'on ne peut plus l'accomplir, et qu'il est probable de mourir dans l'année, contrairement à quelques heures de retard pour une prière.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, deux avis sont connus ; même selon l'avis du délai, celui qui retarde au point de craindre de le manquer (âge, maladie) devient fautif.

Question 25 · La femme sans proche (maḥram)

اِشْتَرَا طَ الْمَحْرَمَ لِحَجِّ الْمَرْأَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le Prophète ﷺ a dit : « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour dernier de voyager sans un proche (maḥram) » (rapporté par Abū Sa'd, Abū Hurayra, Ibn 'Abbās et Ibn 'Umar, selon Ibn Rushd).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le proche (ou le mari) est une condition de l'obligation.	Le hadith du voyage.
Mālikites	Pas une condition pour le Hajj obligatoire : elle part avec un groupe sûr, de femmes ou d'hommes.	Le Hajj est obligatoire pour qui en a la capacité.
Shāfi'ites	Pas une condition : elle part avec des femmes sûres.	Idem.
Ḥanbalites	Une condition (« le proche fait partie de la capacité »), selon l'avis appliqué de l'école ; deux autres narrations.	Le hadith du voyage.

Pour la condition

- « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour dernier de voyager une journée sans un proche » (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma).
- Un homme dit : « Je suis inscrit pour telle expédition, et ma femme part au Hajj. » — « Va, fais le Hajj avec ta femme » (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma).

Contre la condition

- Le Prophète ﷺ a expliqué la capacité par les provisions et la monture (argument rapporté par Ibn Qudāma).
- À 'Adī ibn Ḥātim : « Bientôt, la femme partira d'al-Ḥīra vers la Maison, sans protection, ne craignant qu'Allah » (cité par Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le hadith du voyage restreint la généralité de l'ordre de faire le Hajj, ou explique la capacité (Ibn Rushd).

Mālikites. L'ordre de faire le Hajj est général ; l'interdiction de voyager vise les autres voyages. Le voyage du Hajj obligatoire est permis avec un groupe sûr, à défaut de mari ou de proche (ad-Dardīr).

Shāfi'ites. Même raisonnement ; ash-Shāfi'ī : « elle part avec une femme libre, musulmane, digne de confiance » (rapporté par Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. Aḥmad : « Le proche fait partie de la capacité » ; une femme riche sans proche ne doit pas le Hajj. Ibn Qudāma cite le hadith de l'homme renvoyé auprès de sa femme, et note qu'Ibn al-Mundhir reproche aux autres d'avoir laissé le sens apparent du hadith pour poser chacun une condition sans preuve. Deux autres narrations : le proche serait une condition du départ et non de l'obligation, ou ne serait pas une condition du Hajj obligatoire.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : l'ordre de faire le Hajj, et donc de voyager, s'oppose à l'interdiction pour la femme de voyager sans proche. Ceux qui font primer la généralité de l'ordre laissent partir sans proche ; ceux qui restreignent l'ordre par ce hadith, ou y voient une explication de la « capacité », exigent le proche.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, la femme qui n'a ni mari ni proche pour l'accompagner, ou dont le proche refuse ou ne peut pas, accomplit le Hajj obligatoire avec un groupe sûr ; l'école discute si ce groupe peut être seulement de femmes ou seulement d'hommes (ad-Dardīr). Pour le Hajj surérogatoire, le proche reste nécessaire.

Question 26 · Faire le Hajj pour un autre avant de l'avoir fait pour soi

الْحَجُّ عَنِ الْغَيْرِ قَبْلَ الْحَجِّ عَنِ
النَّفْسِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

On peut faire le Hajj pour un défunt ou pour une personne incapable. La question porte sur celui qui n'a pas encore accompli son propre Hajj obligatoire.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Permis.	Le Hajj accepte la représentation.
Mālikites	Permis, mais il vaut mieux faire d'abord le sien.	Idem.
Shāfi'ites	Non : son Hajj compte pour lui-même.	Le hadith de Shubruma.
Ḥanbalites	Non : son Hajj compte pour lui-même, et il rend ce qu'il a reçu.	Idem.

Le texte

- Le Prophète ﷺ entendit un homme dire : « Labbayka pour Shubruma. » — « Qui est Shubruma ? » — « Un proche. » — « As-tu fait le Hajj pour toi-même ? » — « Non. » — « Fais celui-ci pour toi, puis fais-le pour Shubruma » (Aḥmad, Abū Dāwūd, Ibn Mājah, cité par Ibn Qudāma et Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le Hajj accepte la représentation ; celui qui n'a pas accompli le sien peut donc représenter un autre, comme pour la zakāt (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. Même raisonnement ; le hadith de Shubruma est rapporté comme parole d'Ibn 'Abbās (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Le hadith de Shubruma : celui qui n'a pas accompli son Hajj et le fait pour un autre, ce Hajj compte pour lui-même (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : le hadith de Shubruma ; et celui qui fait le Hajj pour un autre avant le sien ne le fait pas valablement pour l'autre, comme l'enfant. La zakāt est différente : on peut représenter un autre même s'il reste quelque chose de la sienne, alors qu'on ne peut pas faire le Hajj ni la circumambulation pour un autre avant d'avoir fait les siens.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : ceux qui l'interdisent se fondent sur le hadith de Shubruma ; les autres répondent qu'il est rapporté comme parole d'Ibn 'Abbās, et non du Prophète ﷺ.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, celui qui n'a pas fait son propre Hajj peut le faire pour un défunt, mais il vaut mieux commencer par le sien. Mālik ne voit pas le Hajj pour une personne vivante comme valable (Ibn Rushd).

Question 27 · La 'umra est-elle obligatoire ?

حُكْمُ الْعُمْرَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La 'umra est légiférée par l'accord des savants ; elle comprend la sacralisation, la circumambulation, le parcours entre Ṣafā et Marwa, puis le rasage ou la coupe des cheveux.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Sunna.	« Le Hajj est une obligation, la 'umra est surrogatoire. »
Mālikites	Sunna fortement recommandée.	Les hadiths des piliers de l'islam ne la citent pas.
Shāfi'ites	Obligatoire, une fois.	« Accomplissez le Hajj et la 'umra pour Allah. »
Ḥanbalites	Obligatoire selon une narration (défendue par Ibn Qudāma) ; sunna selon l'autre.	Idem.

Pour l'obligation

- « Et accomplissez pour Allah le Hajj et la 'umra » (al-Baqara, 2 : 196).
- Abū Razīn : « Mon père est très âgé, il ne peut faire ni le Hajj, ni la 'umra, ni voyager. » — « Fais le Hajj et la 'umra pour ton père » (Abū Dāwūd, an-Nasā'ī, at-Tirmidhī, qui le juge bon et authentique, cité par Ibn Qudāma).
- Aṣ-Ṣubayy ibn Ma'bad dit à 'Umar : « J'ai trouvé le Hajj et la 'umra prescrits pour moi » ; 'Umar répondit : « Tu as été guidé vers la sunna de ton Prophète » ﷺ (Abū Dāwūd ; an-Nasā'ī).

Contre l'obligation

- Jābir : on demanda si la 'umra est obligatoire ; il répondit : « Non, et la faire est meilleur » (at-Tirmidhī, qui le juge bon et authentique ; ash-Shāfi'ī le juge faible, selon at-Tirmidhī cité par Ibn Qudāma).
- « Le Hajj est un combat, la 'umra est surérogatoire » (Ibn Mājah, d'après Ṭalḥa).
- « L'islam est bâti sur cinq » cite le Hajj seul (Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. « Le Hajj est une obligation, la 'umra est surérogatoire » ; elle n'a pas de temps fixe, et elle peut s'accomplir avec l'intention d'autre chose, comme pour celui qui manque le Hajj : ce sont des marques de l'acte surérogatoire. Le hadith « la 'umra est une obligation comme le Hajj » signifie qu'elle a des actes fixés comme lui ; l'obligation ne s'établit pas quand les récits s'opposent (al-Hidāya).

Mālikites. Les hadiths qui énumèrent les obligations de l'islam ne la citent pas ; l'ordre « accomplissez » demande de terminer ce qu'on a commencé, qu'il soit obligatoire ou non (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. L'ordre « accomplissez » indique l'obligation, et la 'umra y est jointe au Hajj ; Ibn 'Abbās : « Elle est la compagne du Hajj dans le Livre d'Allah » (cité par Ibn Qudāma).

Hanbalites. Ibn Qudāma défend l'obligation : l'ordre du verset, la jonction avec le Hajj, le hadith d'Abū Razīn et la lettre envoyée au Yémen : « la 'umra est le petit Hajj ». Il ajoute qu'aucun Compagnon ne s'y oppose, sauf Ibn Mas'ūd selon un rapport discuté, et que le hadith de Jābir est faible selon ash-Shāfi'ī.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : des récits qui s'opposent, et l'ordre « accomplissez » : impose-t-il de faire la 'umra, ou seulement de la terminer une fois commencée, ce qui vaut aussi pour les actes surérogatoires ?

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, la 'umra est une sunna fortement recommandée, une fois dans la vie ; Mālik recommandait une 'umra par an et n'aimait pas en faire plusieurs dans la même année (Ibn Rushd).

Question 28 · Quelle forme de pèlerinage est la meilleure ?

أَفْضَلُ الْأَنْسَاكِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Tous s'accordent pour permettre les trois formes : le Hajj seul (ifrād), le Hajj et la 'umra avec une seule sacralisation (qirān), et la 'umra suivie du Hajj dans la même saison (tamattu') (Ibn Qudāma).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le qirān.	« Famille de Muḥammad ﷺ, entrez en sacralisation pour un Hajj et une 'umra ensemble. »
Mālikites	L'ifrād.	Le Prophète ﷺ a fait le Hajj seul (Ā'isha, Jābir).
Shāfi'ites	L'ifrād, selon l'avis apparent de l'école.	Idem.
Hanbalites	Le tamattu', puis l'ifrād, puis le qirān ; une narration : le qirān pour qui conduit une offrande.	« Si j'avais su... j'en aurais fait une 'umra. »

Pour l'ifrād

- 'Ā'isha : « ...et le Messenger d'Allah ﷺ entra en sacralisation pour le Hajj » (cité par Ibn Rushd) ; Ibn 'Abd al-Barr dit que l'ifrād est rapporté de Jābir par de nombreuses voies authentiques ; c'est l'avis d'Abū Bakr, 'Umar, 'Uthmān et 'Ā'isha.

Pour le qirān

- 'Umar : j'ai entendu le Messenger d'Allah ﷺ dire à Wādī al-'Aqīq : « Un envoyé de mon Seigneur est venu cette nuit et m'a dit : prie dans cette vallée bénie et dis : une 'umra dans un Hajj » (al-Bukhārī, cité par Ibn Rushd).
- Anas : j'ai entendu le Messenger d'Allah ﷺ dire : « Labbayka, une 'umra et un Hajj » (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma).

Pour le tamattu'

- « Si j'avais su à l'avance ce que je sais maintenant, je n'aurais pas conduit l'offrande, et j'en aurais fait une 'umra » (cité par Ibn Rushd).
- Aḥmad : « Je ne doute pas que le Messenger d'Allah ﷺ a fait le qirān, mais je préfère le tamattu' » (cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. « Famille de Muḥammad ﷺ, entrez en sacralisation pour un Hajj et une 'umra ensemble. » Le qirān réunit deux adorations, et garde la sacralisation du Hajj et de la 'umra depuis le mīqāt jusqu'à la fin. Al-Hidāya ajoute que le qirān est mentionné dans le Coran, puisque « accomplissez le Hajj et la 'umra » signifie entrer en sacralisation pour les deux depuis chez soi, et que pour eux le qārīn fait deux circumambulations et deux parcours.

Mālikites. Mālik retient l'ifrād d'après 'Ā'isha et Jābir : on accomplit le Hajj complet, sans avoir besoin d'une offrande de réparation (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma).

Shāfi'ites. Même raisonnement ; al-Hidāya rapporte aussi leur argument : l'ifrād comprend davantage de talbiya, de voyage et de rasage.

Ḥanbalites. Aḥmad préfère le tamattu' à cause de la parole du Prophète ﷺ : « Si j'avais su... j'en aurais fait une 'umra » : il a souhaité cette forme pour lui-même. Une narration rapportée par al-Marrūdhī préfère le qirān pour celui qui conduit une offrande, comme l'a fait le Prophète ﷺ (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : les récits diffèrent sur ce que le Prophète ﷺ a fait : on rapporte qu'il a fait l'ifrād, le tamattu' et le qirān. Chaque école a retenu la forme qu'elle pense la plus proche de son pèlerinage, ou de ce qu'il a souhaité.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, l'ifrād est la meilleure forme ; les trois formes sont valables. Celui qui fait le tamattu' ou le qirān doit une offrande, que l'ifrād ne demande pas.

Ce qui est moins sûr

- Al-Hidāya rapporte que Mālik préférerait le tamattu' au qirān, parce que le tamattu' est mentionné dans le Coran ; Ibn Rushd et Ibn Qudāma lui attribuent la préférence pour l'ifrād, que nous suivons.

Question 29 · La pureté rituelle pour la circumambulation

الطَّهَارَةُ لِلطَّوَافِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La pureté rituelle est une sunna de la circumambulation pour tous (Ibn Rushd) ; la question est de savoir si elle est une condition de validité.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Pas une condition : la circumambulation est valable ; il est recommandé de la refaire, sinon une offrande (dam) est due.	C'est un rite du Hajj, comme la station à 'Arafa.
Mālikites	Condition de validité.	« La circumambulation est une prière. »
Shāfi'ites	Condition de validité, ainsi que la propreté du vêtement.	Idem.
Ḥanbalites	Condition de validité selon l'avis connu ; une narration la rend réparable par une offrande, une autre excuse l'oubli.	Idem.

Pour la condition

- « La circumambulation autour de la Maison est une prière, sauf que vous y parlez » (at-Tirmidhī, cité par Ibn Qudāma).
- À une femme en menstrues : « Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf la circumambulation autour de la Maison » (cité par Ibn Rushd, qui le juge authentique).

Contre la condition

- Tous s'accordent à permettre le parcours entre Ṣafā et Marwa sans pureté ; et toute adoration qui demande la pureté des menstrues ne demande pas forcément la pureté rituelle, comme le jeûne (Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. La circumambulation est un pilier du Hajj ; on n'y exige pas la pureté, comme pour la station à 'Arafa (Ibn Qudāma, rapportant leur argument). Elle est valable, mais il est recommandé de la refaire, sinon une offrande est due (Ibn Rushd).

Mālikites. « La circumambulation est une prière » et l'interdiction faite à la femme en menstrues (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Même raisonnement ; ash-Shāfi'ī exige aussi la propreté du vêtement, comme pour la prière (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : « La circumambulation est une prière » ; et Abū Bakr fit annoncer qu'« aucun homme nu ne fera la circumambulation autour de la Maison » ; c'est une adoration liée à la Maison, qui demande donc pureté et vêtement, comme la prière, contrairement à la station à 'Arafa.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la circumambulation ressemble-t-elle à la prière, qui demande la pureté, ou aux autres rites du Hajj, comme le parcours entre Ṣafā et Marwa, qui n'en demandent pas ? L'interdiction faite à la femme en menstrues indique la pureté des menstrues, pas forcément la pureté rituelle.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, celui qui fait la circumambulation sans ablutions, volontairement ou par oubli, doit la refaire : elle n'est pas valable.

Question 30 · Le qārīn : une ou deux circumambulations ?

طَوَافُ الْقَارِنِ وَسَعِيُهُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Celui qui fait le qirān accomplit le Hajj et la 'umra avec une seule sacralisation.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Deux circumambulations et deux parcours.	Ce sont deux rites, chacun avec sa circumambulation.
Mālikites	Une circumambulation et un parcours suffisent.	Le hadith de 'Ā'isha.
Shāfi'ites	Idem.	Idem.
Ḥanbalites	Idem.	Idem.

Les textes

- 'Ā'isha : « ...Que celui qui a une offrande entre en sacralisation pour le Hajj avec la 'umra, puis ne se désacralise qu'une fois les deux terminés » (Mālik, cité par Ibn Rushd).
- Rapporté de 'Alī et d'Ibn Mas'ūd : deux circumambulations et deux parcours (Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ce sont deux rites ; chacun, accompli seul, a sa circumambulation et son parcours ; il en va de même quand ils sont réunis (Ibn Rushd). Al-Hidāya note que c'est la base de leur préférence pour le qirān.

Mālikites. Le hadith de 'Ā'isha et l'avis d'Ibn 'Umar et de Jābir (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Même raisonnement ; Mughnī al-muḥtāj : le qārīn « accomplit les actes du Hajj, et la 'umra s'y intègre ».

Ḥanbalites. Même raisonnement (Ibn Rushd).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : les rites de la 'umra entrent-ils dans ceux du Hajj, ou chacun garde-t-il ses propres actes ? Les uns suivent le hadith de 'Ā'isha, les autres le raisonnement selon lequel deux rites gardent chacun leurs actes quand ils sont réunis.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, le qārīn fait une circumambulation et un parcours, qui valent pour le Hajj et la 'umra.

Question 31 · Le parcours entre Ṣafā et Marwa (sa'y)

حُكْمُ السَّعْيِ بَيْنَ الصَّفَا وَالْمَرْوَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le parcours entre Ṣafā et Marwa fait partie du Hajj et de la 'umra ; la question porte sur son statut : pilier, obligation réparable par une offrande, ou sunna.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Obligatoire (wājib) mais pas pilier : celui qui le délaisse doit une offrande.	« Il n'y a pas de faute à faire le parcours entre eux. »
Mālikites	Pilier : sans lui, le Hajj n'est pas accompli.	« Faites le parcours, car Allah vous l'a prescrit. »
Shāfi'ites	Pilier.	Idem.
Ḥanbalites	Trois narrations : pilier, obligation réparable, ou sunna ; Ibn Qudāma préfère l'obligation réparable.	al-Mughnī.

Pour le pilier

- « Faites le parcours, car Allah vous l'a prescrit » (Ibn Mājah, d'après Ḥabība bint Abī Tajrāt ; Ibn al-Mundhir signale un rapporteur critiqué), cité par Ibn Qudāma et Ibn Rushd.
- ʿĀʾisha : « Par ma vie, Allah n'a pas accompli le Hajj de celui qui n'a pas fait le parcours entre Ṣafā et Marwa » (Muslim, cité par Ibn Qudāma).

Contre le pilier

- « Ṣafā et Marwa sont parmi les rites d'Allah ; quiconque fait le Hajj de la Maison ou la ʿumra, il n'y a pas de faute à faire le parcours entre eux » (al-Baqara, 2 : 158).
- La lecture rapportée d'Ubayy et d'Ibn Mas'ūd : « ...pas de faute à ne pas faire le parcours » (Ibn Qudāma ; Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le verset nie la faute, ce qui indique la permission, non l'obligation ; ils lui donnent le rang d'obligation réparable par une offrande, en raison de la pratique du Prophète ﷺ (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma cite Abū Ḥanīfa parmi ceux qui l'imposent sans en faire un pilier).

Mālikites. Les gestes du Prophète ﷺ dans le Hajj sont en principe obligatoires, sauf preuve contraire ; le hadith « Allah vous l'a prescrit » et la parole de ʿĀʾisha (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma).

Shāfi'ites. Même raisonnement que les mālikites.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma rapporte trois narrations et préfère celle d'al-Qāḍī : une obligation réparable par une offrande. La preuve de ceux qui l'imposent montre une obligation, pas un pilier sans lequel le Hajj serait nul ; la parole de ʿĀʾisha est contredite par d'autres Compagnons ; et le hadith de Ḥabība dit « prescrit », ce qui est le sens de l'obligation.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : le verset dit « il n'y a pas de faute » ; ceux qui le comprennent comme « pas de faute à ne pas le faire » n'en font pas une obligation. ʿĀʾisha a expliqué que le verset fut révélé pour les Anṣār, qui hésitaient à faire ce parcours à cause d'usages païens. La majorité en fait un acte du Hajj parce que c'est ce que le Prophète ﷺ a fait, d'après des récits nombreux.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, le parcours entre Ṣafā et Marwa est un pilier du Hajj et de la ʿumra : une offrande ne le remplace pas ; Ibn Rushd rapporte que celui qui ne l'a pas fait doit refaire le Hajj l'année suivante.

Question 32 · Quitter ʿArafa avant le coucher du soleil

الدَّفْعُ مِنْ عَرَفَةَ قَبْلَ الْغُرُوبِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La station à ʿArafa est le pilier principal du Hajj. Le Prophète ﷺ s'y tint jusqu'au coucher du soleil puis partit pour Muzdalifa.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Hajj valable ; une offrande est due, qu'on revienne ou non.	Le hadith de ʿUrwa ibn Muḍarris.
Mālikites	Il faut être à ʿArafa une partie de la nuit : celui qui part avant le coucher et ne revient pas avant l'aube manque son Hajj.	Le Prophète ﷺ s'y tint jusqu'au coucher.
Shāfi'ites	Hajj valable ; offrande due s'il ne revient pas à ʿArafa après le coucher.	Le hadith de ʿUrwa ibn Muḍarris.
Ḥanbalites	Idem.	Idem.

Les textes

- 'Urwa ibn Muḍarris vint à Muzdalifa : « Ai-je fait le Hajj ? » — « Celui qui a prié avec nous cette prière, et s'est tenu ici jusqu'à ce que nous partions, et s'était auparavant tenu à 'Arafa, de nuit ou de jour, son Hajj est accompli » (Ibn Rushd dit que ce hadith est authentique par accord des savants).
- Le Prophète ﷺ s'est tenu à 'Arafa jusqu'au coucher du soleil (cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. La station de jour suffit pour la validité, d'après le hadith de 'Urwa ; mais partir avant le coucher laisse une obligation, réparée par une offrande, même si l'on revient (Ibn Rushd).

Mālikites. Mālik fait de la nuit la condition de la station, d'après l'acte du Prophète ﷺ, qui ne quitta 'Arafa qu'après le coucher (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Le hadith de 'Urwa établit la validité ; celui qui revient après le coucher n'a rien à réparer, celui qui ne revient pas doit une offrande (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Même avis que les shāfi'ites (Ibn Rushd).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la majorité suit le hadith de 'Urwa, où « de jour » signifie après le midi, et comprend la station du Prophète ﷺ jusqu'au coucher comme ce qui est meilleur, puisqu'il avait le choix. Mālik, qui exige la nuit, s'appuie sur ce qu'il a fait. La majorité diverge ensuite sur l'offrande.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, la station à 'Arafa doit comprendre une partie de la nuit : celui qui part avant le coucher du soleil doit revenir avant l'aube, sinon il manque son Hajj. Celui qui part après le coucher, même avant l'imam, a un Hajj valable (Ibn Rushd).

Question 33 · L'ordre des actes du jour du sacrifice

التَّيْبُ بَيْنَ أَعْمَالِ يَوْمِ النَّحْرِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le jour du sacrifice, le Prophète ﷺ lapida la stèle d'al-'Aqaba, sacrifia ses bêtes, se rasa la tête, puis fit la circumambulation de la visite (ifāḍa) : cet ordre est la sunna par accord des savants (Ibn Rushd). Celui qui sacrifie avant de lapider ne doit rien, par accord.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Abū Ḥanīfa : celui qui rase avant de lapider ou de sacrifier doit une offrande (deux pour le qārīn). Ses deux disciples : rien.	Parole d'Ibn Mas'ūd.
Mālikites	Celui qui rase avant de lapider doit une compensation (fidya) ; pas de circumambulation de la visite avant la lapidation selon Mālik ; les autres changements sont sans conséquence.	Le rasage avant le moment permis.
Shāfi'ites	Rien n'est dû, quel que soit l'ordre.	« Fais, il n'y a pas de mal. »
Ḥanbalites	Rien n'est dû pour celui qui oublie ou ignore.	Idem.

Les textes

- ‘Abd Allāh ibn ‘Amr : le jour du sacrifice, on demandait au Prophète ﷺ : « Je me suis rasé avant de sacrifier » — « Sacrifie, il n’y a pas de mal » ; « J’ai sacrifié avant de lapider » — « Lapide, il n’y a pas de mal » ; « on ne l’interrogea ce jour-là sur rien qui fut avancé ou retardé sans qu’il dise : fais, il n’y a pas de mal » (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma et Ibn Rushd).
- Une version précise : « Je me suis rasé avant de lapider » (‘Abd ar-Razzāq, d’après ‘Abd Allāh ibn ‘Amr, cité par Ibn Qudāma).
- Ibn Mas‘ūd : « Celui qui avance un rite avant un autre doit une offrande » (cité par al-Hidāya).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Abū Ḥanīfa s’appuie sur la parole d’Ibn Mas‘ūd et sur une analogie : retarder un acte lié à un lieu (la sacralisation au mīqāt) impose une offrande ; de même retarder ou avancer un acte lié à un temps. Ses disciples : ce qui a été manqué est rattrapé, et rien n’est dû en plus (al-Hidāya).

Mālikites. Mālik impose la compensation à celui qui se rase avant de lapider, parce que le rasage avant le moment permis est réparé ainsi même en cas de nécessité, et que le hadith de Mālik ne mentionne pas ce cas ; il ne permet pas la circumambulation de la visite avant la lapidation (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma).

Shāfi‘ites. Le hadith « fais, il n’y a pas de mal » est général pour tout ce qui est avancé ou retardé (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma retient le même hadith pour celui qui oublie ou ignore l’ordre, et y ajoute la version de ‘Abd Allāh ibn ‘Amr qui mentionne le rasage avant la lapidation. Il permet aussi la circumambulation avant la lapidation : « Celui qui avance une chose avant une autre, pas de mal. »

La cause de la divergence : Ibn Rushd : le hadith « il n’y a pas de mal » s’oppose à un raisonnement. Mālik raisonne ainsi : le Prophète ﷺ a imposé une compensation à celui qui se rase avant le moment permis par nécessité ; à plus forte raison sans nécessité ; et le hadith de Mālik ne mentionne pas le rasage avant la lapidation.

La position mālikite et la pratique

Selon l’école mālikite, il faut respecter l’ordre ; celui qui se rase avant d’avoir lapidé la stèle d’al-‘Aqaba doit une compensation, mais le Hajj est valable. Avancer le sacrifice ou le rasage l’un sur l’autre est sans conséquence.

Partie 5 · Le sacrifice de l’‘īd (udḥiya)

الأضحية

Les musulmans s’accordent sur la légitimité du sacrifice de l’‘īd al-aḍḥā (Ibn Qudāma) : le Prophète ﷺ sacrifia deux bœufs blancs aux cornes, de sa main, en prononçant le nom d’Allah et le takbīr (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma). Tous s’accordent aussi pour dire qu’on ne sacrifie pas avant la prière de l’‘īd : « Celui qui sacrifie avant la prière, ce n’est qu’un mouton pour la viande » (cité par Ibn Rushd).

Question 34 · Le sacrifice est-il obligatoire ?

حكم الأضحية

Ce sur quoi les savants sont d’accord

Le sacrifice concerne celui qui en a les moyens ; il se fait avec un ovine, un caprin, un bovin ou un camélidé.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Obligatoire (wājib) pour le résident aisé ; pas pour le voyageur. Ses deux disciples : sunna.	« Celui qui a les moyens et ne sacrifie pas, qu'il ne s'approche pas de notre lieu de prière. »
Mālikites	Sunna fortement recommandée ; Mālik dispense le pèlerin à Minā. Une narration de Mālik suit Abū Ḥanīfa.	Le sacrifice est lié à la volonté : « celui qui veut sacrifier ».
Shāfi'ites	Sunna fortement recommandée, pour le pèlerin comme pour les autres.	Idem.
Ḥanbalites	Sunna fortement recommandée, qu'il ne faut pas délaissé quand on en a les moyens.	Idem.

Pour l'obligation

- « Celui qui a les moyens et ne sacrifie pas, qu'il ne s'approche pas de notre lieu de prière » (d'après Abū Hurayra, cité par Ibn Qudāma, qui dit que les spécialistes l'ont jugé faible).
- « Gens, chaque famille doit chaque année un sacrifice et une 'atīra » (d'après Mikhnaf ibn Sulaym, cité par Ibn Qudāma).
- Le Prophète ﷺ ordonna à Abū Burda de refaire son sacrifice, fait avant la prière (cité par Ibn Rushd).

Contre l'obligation

- « Quand les dix jours commencent et que l'un de vous veut sacrifier, qu'il ne prenne rien de ses cheveux ni de ses ongles » (Muslim, d'après Umm Salama, cité par Ibn Qudāma et Ibn Rushd).
- « Trois choses me sont prescrites et sont pour vous surérogatoires : le witr, le sacrifice et les deux unités de l'aube » (ad-Dāraqūṭnī, cité par Ibn Qudāma).
- Rapporté d'Abū Bakr, 'Umar, Bilāl et Abū Mas'ūd al-Badrī (Ibn Qudāma) ; Ibn 'Abbās envoya 'Ikrima acheter de la viande pour deux dirhams en disant : « Dis à qui tu rencontres : voici le sacrifice d'Ibn 'Abbās » (cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Abū Ḥanīfa retient le hadith « qu'il ne s'approche pas de notre lieu de prière » : une telle menace ne se fait que pour une obligation ; et l'ordre de refaire le sacrifice fait avant la prière (Ibn Rushd ; Ibn Qudāma, rapportant leur preuve). L'obligation concerne le résident aisé, pas le voyageur. Ses deux disciples, Abū Yūsuf et Muḥammad, ne l'imposent pas.

Mālikites. Le sacrifice est lié à la volonté dans le hadith d'Umm Salama ; une obligation n'est pas laissée au choix. Mālik dispense le pèlerin à Minā (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Même raisonnement ; ash-Shāfi'ī ne distingue pas le pèlerin des autres (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : le hadith de Muslim lie le sacrifice à la volonté, « et une obligation n'est pas liée à la volonté » ; c'est un sacrifice dont il n'est pas obligatoire de distribuer la viande, comme la 'aqīqa. Le hadith « qu'il ne s'approche pas » a été jugé faible ; s'il était authentique, il indiquerait une forte recommandation, comme « le bain du vendredi est un devoir pour tout pubère ». Il ajoute que le sacrifice est meilleur que de donner sa valeur en aumône, car le Prophète ﷺ et les califes l'ont fait.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : deux causes. Le Prophète ﷺ n'a jamais laissé le sacrifice, même en voyage : ses actes indiquent-ils l'obligation ou la recommandation ? Et la compréhension des hadiths : « celui qui veut sacrifier » laisse entendre qu'il n'est pas obligatoire, alors que l'ordre donné à Abū Burda de refaire son sacrifice laisse entendre qu'il l'est.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, le sacrifice est une sunna fortement recommandée pour celui qui en a les moyens, pour lui et pour les membres de sa famille dont il a la charge ; Mālik en dispense le pèlerin à Minā (Ibn Rushd).

Ce qui est moins sûr

- Ibn Qudāma range Mālik parmi ceux qui rendent le sacrifice obligatoire ; Ibn Rushd présente la sunna comme l'avis de Mālik, et l'obligation comme une narration rapportée de lui. Nous suivons Ibn Rushd, qui est mālikite.

Question 35 · Couper ses cheveux et ses ongles dans les dix premiers jours

إِلَّا خِذْ مِنْ الشَّعْرِ وَالْأَظْفَارِ لِمَنْ أَرَادَ الْأُضْحِيَّةَ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Celui qui veut sacrifier et entre dans les dix premiers jours de Dhū l-Hijja est concerné par le hadith d'Umm Salama. Celui qui coupe ses cheveux ne doit aucune compensation, par accord des savants (Ibn Qudāma).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Pas déconseillé.	Il ne lui est interdit ni les relations ni les vêtements.
Mālikites	Déconseillé.	Le hadith de 'Ā'isha sur l'envoi de l'offrande.
Shāfi'ites	Déconseillé.	Idem.
Ḥanbalites	Interdit selon une partie de l'école ; déconseillé selon al-Qāḍī et d'autres.	Le hadith d'Umm Salama.

Pour l'interdiction

- « Quand les dix jours commencent et que l'un de vous veut sacrifier, qu'il ne prenne rien de ses cheveux ni de ses ongles, jusqu'à ce qu'il sacrifie » (Muslim, cité par Ibn Qudāma) ; Ibn Rushd dit que ce hadith est établi.

Contre l'interdiction

- 'Ā'isha : « Je tressais les colliers des bêtes d'offrande du Messager d'Allah ﷺ, puis il les leur mettait de sa main et les envoyait, et rien de ce qu'Allah lui avait permis ne lui devenait interdit jusqu'à ce que l'offrande soit sacrifiée » (al-Bukhārī et Muslim, cité par Ibn Qudāma).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Celui qui veut sacrifier n'est pas en sacralisation : les relations et les vêtements lui restent permis ; il n'y a donc pas de raison de lui déconseiller de couper ses cheveux ou ses ongles (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. Le hadith de 'Ā'isha montre que rien de ce qui est permis ne devient interdit à celui qui envoie son offrande ; le hadith d'Umm Salama devient une réprobation (Ibn Qudāma, rapportant leur avis).

Shāfi'ites. Même raisonnement que les mālikites (Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma préfère l'interdiction : l'interdiction indique l'interdit ; le hadith d'Umm Salama est particulier et passe avant le récit général de 'Ā'isha ; 'Ā'isha rapporte un acte et Umm Salama une parole, et la parole passe avant l'acte, qui peut être propre au Prophète ﷺ. Celui qui coupe demande pardon à Allah, sans compensation.

La cause de la divergence : Un texte particulier, le hadith d'Umm Salama, et un récit général, celui de 'Ā'isha. Ceux qui font primer le texte particulier interdisent ou déconseillent ; Abū Ḥanīfa raisonne par analogie : celui qui veut sacrifier ne devient pas sacralisé, puisque les relations et les vêtements lui restent permis.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, il est déconseillé, pour celui qui veut sacrifier, de couper ses cheveux et ses ongles pendant les dix premiers jours de Dhū l-Hijja, jusqu'à son sacrifice ; celui qui le fait n'a rien à réparer.

Question 36 · Le partage d'une bête et le sacrifice pour la famille الاشتراك في الأضحية

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Un mouton ne vaut que pour une personne ; tous s'accordent à interdire de partager un ovin (Ibn Rushd). La question porte sur le partage d'un chameau ou d'un bovin, et sur le sacrifice d'une seule bête pour une famille.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Un chameau ou un bovin pour sept personnes.	Le hadith de Jābir.
Mālikites	Pas de partage à plusieurs propriétaires ; mais un homme peut sacrifier une bête (mouton, bovin ou chameau) pour lui et pour la famille dont il a la charge.	Le principe : une bête pour une personne.
Shāfi'ites	Un chameau ou un bovin pour sept personnes.	Le hadith de Jābir.
Ḥanbalites	Idem.	Idem.

Les textes

- Jābir : « Nous avons sacrifié avec le Messenger d'Allah ﷺ, l'année d'al-Ḥudaybiya, le chameau pour sept » ; dans une version : « le Messenger d'Allah ﷺ a établi le chameau pour sept et le bovin pour sept » (cité par Ibn Rushd).
- ʿĀ'isha : à Minā, on nous apporta de la viande de bovin : « Le Messenger d'Allah ﷺ a sacrifié pour ses épouses » (cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils comparent le sacrifice aux offrandes du Hajj, pour lesquelles le hadith de Jābir permet le partage d'un chameau ou d'un bovin entre sept (Ibn Rushd). Ibn Rushd rapporte qu'Abū Ḥanīfa déconseille, sans l'invalider, le sacrifice d'un mouton pour toute une famille.

Mālikites. Mālik fait primer le principe : l'ordre de sacrifier ne se divise pas. Il permet en revanche à un homme de sacrifier une bête pour lui et pour sa famille, sans partage de propriété, d'après le récit de ʿĀ'isha sur le sacrifice fait pour les épouses du Prophète ﷺ (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Même raisonnement que les ḥanafites (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Ibn Qudāma : c'est l'avis de la plupart des savants, rapporté de ʿAlī, Ibn ʿUmar, Ibn Mas'ūd, Ibn ʿAbbās et ʿĀ'isha ; Aḥmad a dit ne connaître personne qui l'interdise, sauf Ibn ʿUmar.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : le principe, une bête pour une personne, s'oppose à une analogie fondée sur le hadith des offrandes. Le principe vient de ce que l'ordre de sacrifier ne se divise pas : celui qui n'a qu'une part dans une bête n'est pas appelé « sacrifiant ». Abū Ḥanīfa et ash-Shāfi'ī ont comparé le sacrifice aux offrandes du hadith de Jābir ; Mālik a fait primer le principe.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, on ne partage pas une bête de sacrifice entre plusieurs propriétaires ; le chef de famille peut sacrifier une seule bête, même un mouton, pour lui et pour les membres de sa famille dont il a la charge.

Question 37 · Combien de jours dure le temps du sacrifice ? أيام الذبح

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Le sacrifice ne se fait pas avant la prière de l'ʿīd, par accord des savants (Ibn Rushd). La question porte sur la fin de son temps.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le jour du sacrifice et deux jours après.	Les « jours connus » du verset.
Mālikites	Idem, jusqu'au coucher du soleil du troisième jour.	Idem.
Shāfi'ites	Le jour du sacrifice et les trois jours du tashrīq.	« Tous les jours du tashrīq sont des jours de sacrifice. »
Ḥanbalites	Le jour du sacrifice et deux jours après.	Les « jours connus ».

Les textes

- « ...et pour invoquer le nom d'Allah, aux jours connus, sur la bête du bétail qu'il leur a attribuée » (al-Ḥajj, 22 : 28).
- « Tous les chemins de La Mecque sont des lieux de sacrifice, et tous les jours du tashrīq sont des jours de sacrifice » (d'après Jubayr ibn Muṭ'im, cité par Ibn Rushd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Les « jours connus » sont le jour du sacrifice et les deux jours suivants (Ibn Rushd, qui cite Abū Ḥanīfa avec Mālik et Aḥmad).

Mālikites. Même lecture du verset ; on ne sacrifie qu'en ces jours (Ibn Rushd).

Shāfi'ites. Le hadith de Jubayr ajoute une précision que le verset ne contredit pas, puisque le verset ne cherche pas à fixer les jours du sacrifice ; le quatrième jour fait partie des jours du tashrīq (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Même lecture que les ḥanafites et les mālikites (Ibn Rushd).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : deux causes. Que sont les « jours connus » du verset : le jour du sacrifice et deux jours après, selon l'avis le plus connu, ou les dix premiers jours ? Et le sens qu'on tire du verset s'oppose au hadith de Jubayr : ceux qui font primer le verset limitent le sacrifice à trois jours ; ceux qui voient dans le hadith une précision supplémentaire, puisque le verset n'a pas pour but de fixer les jours du sacrifice, ajoutent le quatrième jour, qui fait partie des jours du tashrīq par accord des savants.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, le sacrifice se fait le jour de l'Id après la prière, et le temps s'achève au coucher du soleil du troisième jour. Mālik exige aussi que l'on sacrifie après l'imam ; Abū Ḥanīfa permet de sacrifier après la prière, avant l'imam (Ibn Rushd).

Tableau récapitulatif

جَدْوَلُ جَامِعٍ

Ce tableau résume l'avis retenu de chaque école sur les questions de ce manuel. Il sert d'aide-mémoire : pour chaque question, se reporter aux preuves et aux nuances dans le chapitre correspondant.

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfi'ites	Ḥanbalites
Zakāt sur les biens de l'enfant	Non (sauf récoltes, fiṭr)	Oui	Oui	Oui
La dette réduit la zakāt	Oui (sauf récoltes)	Pour l'argent seulement	Non (dernier avis)	Argent, marchandises : oui ; bétail, récoltes : 2 narr.
Bijoux portés	Zakāt	Pas de zakāt	Pas de zakāt	Pas de zakāt
Chevaux au pâturage	Oui (Abū Ḥanīfa)	Non	Non	Non
Produits de la terre	Tout produit	Aliment de base conservable	Idem (sans olives)	Ce qui se mesure et se conserve
Réunir or et argent	Oui, par la valeur	Oui, 1 dinar = 10 dirhams	Non	2 narrations
Association des troupeaux	Sans effet	Montant (si niṣāb chacun)	Niṣāb et montant	Niṣāb et montant
Verser la valeur	Permis	Non	Non	Non
Une seule catégorie	Permis	Permis (selon le besoin)	Partage obligatoire	Permis
Zakāt al-fiṭr en blé	½ ṣā'	1 ṣā'	1 ṣā'	1 ṣā'
Zakāt al-fiṭr : obligation	Aube de l'īd	2 avis	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Ciel couvert le 29 Sha'bān	30 jours	30 jours	30 jours	Jeûne (al-Khiraqī)
Témoins du début de Ramadan	1 (couvert) / foule	2	1	1
Croissant vu ailleurs	Oblige	Oblige (Ibn al-Qāsim)	Selon les levers	Oblige
Intention de Ramadan	Jour possible ; chaque jour	Nuit ; une pour le mois	Nuit ; chaque jour	Nuit ; chaque jour
Ventouse	Ne rompt pas	Ne rompt pas (déconseillée)	Idem	Rompt
Jeûner en voyage	Meilleur	Meilleur	Meilleur	Rompre est meilleur
Enceinte / allaitante (pour l'enfant)	Rattrapage	Enceinte : rattrapage ; allaitante : + fidya	Rattrapage + fidya	Rattrapage + fidya
Manger exprès en Ramadan	Expiation	Expiation	Pas d'expiation	Pas d'expiation

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfi'ites	Ḥanbalites
Rompres un jeûne surérogatoire	Rattrapage	Rattrapage	Non	Non
Six jours de Shawwāl	Recommandés	Déconseillés (Mālik)	Recommandés	Recommandés
Jeûne pour l'i'tikāf	Condition (vœu)	Condition	Non	Non (avis connu)
Femme : lieu de l'i'tikāf	Chez elle	Mosquée	Mosquée	Mosquée
Hajj immédiat	Oui (Abū Yūsuf)	2 avis	Non	Oui
Proche pour la femme	Condition	Non (groupe sûr)	Non (femmes sûres)	Condition
Hajj pour autrui avant soi	Permis	Permis	Non	Non
'Umra	Sunna	Sunna	Obligatoire	2 narrations
Meilleure forme	Qirān	Ifrād	Ifrād	Tamattu'
Pureté pour le ṭawāf	Non (offrande)	Condition	Condition	Condition
Qārīn	2 ṭawāf, 2 sa'y	1 et 1	1 et 1	1 et 1
Sa'y	Wājib	Pilier	Pilier	3 narrations
Quitter 'Arafa avant le coucher	Offrande	Hajj manqué sans retour	Offrande sans retour	Offrande sans retour
Raser avant de lapider	Offrande (Abū Ḥanīfa)	Compensation	Rien	Rien (oubli, ignorance)
Sacrifice de l'īd	Wājib (résident aisé)	Sunna	Sunna	Sunna
Cheveux et ongles (10 jours)	Permis	Déconseillé	Déconseillé	Interdit ou déconseillé
Chameau ou bovin pour sept	Oui	Non (mais famille)	Oui	Oui
Jours du sacrifice	3	3	4	3

Questions de révision

أَسْئَلَةُ الْمُرَاجَعَةِ

1. Quelle question revient sans cesse dans les divergences sur la zakāt selon Ibn Rushd ?
2. Pourquoi Ibn Rushd hésite-t-il sur les bijoux ?
3. Comment les ḥanbalites comprennent-ils « faites-en l'estimation » (fa-qdurū lahu) ?
4. Quel récit fonde la divergence sur le croissant vu dans un autre pays ?
5. Pourquoi les ḥanafites permettent-ils l'intention de Ramadan pendant la journée ?
6. Quelles sont les trois manières de traiter les deux hadiths sur la ventouse ?
7. Pourquoi la femme enceinte ne doit-elle pas de fidya chez les mālikites, contrairement à celle qui allaite ?
8. Quelle comparaison sépare les écoles sur la rupture d'un jeûne surérogatoire ?
9. Quelle raison Mālik donne-t-il pour déconseiller les six jours de Shawwāl ?
10. Quel récit les shāfi'ites et les ḥanbalites opposent-ils à la condition du jeûne pour l'i'tikāf ?
11. Quelles deux règles s'opposent pour la femme qui part au Hajj sans proche ?
12. Pourquoi les ḥanafites préfèrent-ils le qirān ?
13. Quel hadith la majorité suit-elle pour la station à 'Arafa de jour ?
14. Que répondait le Prophète ﷺ aux questions sur l'ordre des actes du jour du sacrifice ?
15. Pourquoi les ḥanbalites ne rendent-ils pas le sacrifice de l'īd obligatoire ?
16. Sur quoi porte la divergence sur le nombre de jours du sacrifice ?

Réponses

الْأَجَوِبَةُ

1. La zakāt est-elle une adoration, comme la prière, ou un droit des pauvres sur les biens des riches ?
2. Ils ressemblent à la fois à la monnaie, soumise à la zakāt, et aux biens d'usage, qui ne le sont pas ; et les deux hadiths contraires sont faibles.
3. « Réduisez-le » : comptez Sha'bān à vingt-neuf jours, comme l'expliquait Ibn 'Umar par ses actes.
4. Le récit de Kurayb : Ibn 'Abbās, à Médine, ne suivit pas la vision de Syrie (Muslim).
5. Le jeûne à date fixe a un temps qui tient lieu de désignation ; et le jeûne d'Āshūrā fut décidé pendant la journée.
6. Préférer le hadith qui établit la rupture, réunir les deux (réprobation), ou les écarter et revenir à la permission d'origine.
7. L'enfant fait partie d'elle, comme un membre ; celle qui allaite peut faire allaiter l'enfant par une autre.
8. Le jeûne surérogatoire ressemble-t-il à la prière surérogatoire (pas de rattrapage) ou au Hajj surérogatoire (rattrapage) ?
9. Il n'a vu personne parmi les gens de science et de fiqh les jeûner, et il craignait qu'on y voie une innovation et qu'on rattache à Ramadan ce qui n'en fait pas partie.
10. Le vœu de 'Umar d'une nuit d'i'tikāf, que le Prophète ﷺ lui ordonna d'accomplir (al-Bukhārī).
11. L'ordre général de faire le Hajj, et l'interdiction faite à la femme de voyager sans proche.
12. Il réunit deux adorations et garde la sacralisation des deux du miqāt à la fin ; et, pour eux, le qārīn fait deux circumambulations et deux parcours.
13. Le hadith de 'Urwa ibn Muḍarris : « ...s'était tenu à 'Arafa, de nuit ou de jour, son Hajj est accompli. »
14. « Fais, il n'y a pas de mal. »
15. Le hadith d'Umm Salama le lie à la volonté (« celui qui veut sacrifier »), et une obligation n'est pas liée à la volonté.
16. Le sens des « jours connus » du verset, et le hadith de Jubayr ibn Muṭ'im : « tous les jours du tashrīq sont des jours de sacrifice ».

Glossaire

معجم المصطلحات

Terme	En arabe	Sens
Niṣāb	نِصَابٌ	Minimum imposable à partir duquel la zakāt est due.
Ḥawl	حَوْلٌ	Année lunaire complète de possession.
Khulṭa	خُلْطَةٌ	Association de troupeaux de plusieurs propriétaires.
Qīma	قِيَمَةٌ	La valeur d'un bien, versée à sa place.
Ṣā' / mudd	صَاعٌ / مُدٌّ	Mesures de volume ; un ṣā' vaut quatre mudd.
Fidya	فِدْيَةٌ	Compensation : nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné.
Kaffāra	كَفَّارَةٌ	Expiation : affranchir, jeûner deux mois consécutifs, ou nourrir soixante pauvres.
Maṭālī'	المَطَالِيعُ	Les lieux de lever du croissant, qui diffèrent selon les régions.
I'tikāf	اعْتِكَافٌ	Retraite spirituelle à la mosquée.
Maḥram	مَحْرَمٌ	Proche parent qu'une femme ne peut pas épouser, qui l'accompagne en voyage.
Ifrād / qirān / tamattu'	الْإِفْرَادُ / الْقِرَانُ / التَّمَتُّعُ	Hajj seul / Hajj et 'umra ensemble / 'umra puis Hajj dans la même saison.
Ṭawāf / sa'y	الطَّوَافُ / السَّعْيُ	Circumambulation autour de la Ka'ba / parcours entre Ṣafā et Marwa.
Dam	دَمٌ	Offrande (sacrifice) due pour réparer un manquement dans le Hajj.
Uḍḥiya	أُضْحِيَّةٌ	Sacrifice de l'īd al-aḍḥā.
Ayyām at-tashrīq	أَيَّامُ التَّشْرِيقِ	Les trois jours qui suivent le jour du sacrifice.

Ce qui est moins sûr

- **Les avis retenus** peuvent varier à l'intérieur d'une même école selon les époques et les régions ; ce manuel suit les ouvrages de référence cités. Pour une question pratique personnelle, on se réfère à un savant de son école.
- **Le classement des hadiths** indiqué ici est celui que donnent les ouvrages consultés ; des spécialistes divergent sur certains d'entre eux, ce qui est justement l'une des causes des divergences de fiqh.
- **Les références des hadiths** sont données telles que les ouvrages consultés les citent ; ce manuel ne donne pas de numéros, qu'il n'a pas vérifiés.

En conclusion

خاتمة

Les trente-sept questions de ce manuel ramènent les divergences à quelques causes, que le lecteur a rencontrées tout au long des chapitres :

- une adoration dont la raison n'est pas donnée, ou un droit lié à une raison connue (la zakāt : sur les biens de l'enfant, la dette, la valeur) ;
- deux hadiths qui s'opposent, qu'on fait primer l'un sur l'autre, qu'on réunit, ou qu'on écarte (la ventouse, le jeûne surrogatoire) ;
- la généralité d'un verset face à un hadith ou à un raisonnement qui la restreint (la mosquée de l'i'tikāf, les jours du sacrifice, la femme sans proche) ;
- un acte du Prophète ﷺ : est-il une condition, ou une simple coïncidence (le jeûne de l'i'tikāf, la station à 'Arafa jusqu'au coucher du soleil) ;
- le sens d'un mot du texte (« faites-en l'estimation », les « jours connus »).

Reconnaître ces causes permet de comprendre une question nouvelle avant même d'en connaître la réponse, et de voir que les savants des quatre écoles ont tous cherché à suivre les textes.

Pour aller plus loin

للتعمق

- Fiqh comparé · Niveau 1 (la purification et la prière) : taha-academy.com/bibliotheque/198
- Manuel de fiqh · Niveau 1 (école mālikite) : taha-academy.com/bibliotheque/100
- Initiation à uṣūl al-fiqh : taha-academy.com/bibliotheque/188
- La science du hadith : taha-academy.com/bibliotheque/169

Sources consultées sur al-Maktaba ash-Shāmila : Ibn Rushd, Bidāyat al-mujtahid wa nihāyat al-muqtaṣid ; Ibn Qudāma, al-Mughnī et al-Kāfi fī fiqh al-imām Aḥmad ; al-Marghīnānī, al-Hidāya sharḥ Bidāyat al-mubtadī ; Ibn 'Abd al-Barr, al-Kāfi fī fiqh ahl al-Madīna ; ad-Dardīr, ash-Sharḥ al-kabīr, avec la Ḥāshiya d'ad-Dasūqī ; al-Khaṭīb ash-Shirbīnī, Mughnī al-muḥtāj ; 'Abd ar-Raḥmān al-Jazīrī, al-Fiqh 'alā al-madhāhib al-arba'a ; al-Mawsū'a al-fiqhiyya al-kuwaytiyya. Les hadiths sont cités avec les recueils indiqués par ces ouvrages.



A P P R E N D R E · C O M P R E N D R E · A G I R

Ce manuel fait partie de la collection de TAHA ACADEMY : des formations, des fiches pratiques, des ouvrages et une bibliothèque en ligne pour relier la foi à la vie d'aujourd'hui.

À lire avant : Fiqh comparé · Niveau 1 (la purification et la prière). À lire ensuite : Fiqh comparé · Niveau 3 (à paraître).



Continuer sur le site

Fiches, manuels, articles
taha-academy.com

« Apprendre, comprendre, agir. »